

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

5 au 9 juin 2023 – 3^{ème} visite

Maison d'arrêt de Nevers

(département de la Nièvre)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs accompagnés d'une magistrate judiciaire en formation continue ont effectué une visite inopinée de la maison d'arrêt de Nevers du 5 au 9 juin 2023. Cet établissement avait été contrôlé une première fois en 2011 et une deuxième fois en 2016.

Cette maison d'arrêt de centre-ville, d'une capacité théorique de 118 places, a ouvert ses portes en 1857 et est construite selon un plan classique pour l'époque, en forme de croix sur trois niveaux avec une rotonde centrale. L'établissement accueille uniquement des hommes, les femmes et les mineurs sont incarcérés à Bourges. Le projet de le fermer définitivement en raison de sa vétusté, pour construire un centre pénitentiaire à Dijon regroupant les détenus des maisons d'arrêt de Côte-d'Or et de la Nièvre, annoncé en 2010, a été abandonné. En 2016, lors de la deuxième visite du CGLPL, la maison d'arrêt était en attente d'une complète restructuration et les contrôleurs avaient constaté que les conditions de détention étaient extrêmement dégradées. Depuis lors, des travaux d'ampleur ont été réalisés, certains étant encore en cours ou programmés au moment de cette troisième visite du CGLPL.

L'établissement compte un quartier de semi-liberté d'une capacité théorique de six places, un quartier maison d'arrêt d'une capacité théorique de 112 places ainsi que deux cellules disciplinaires et autant de cellules d'isolement.

A la date du 5 juin 2023, 102 personnes étaient incarcérées dont 40 % étaient prévenues. Le taux d'occupation était par conséquent de 86,4 %. La maison d'arrêt n'a plus connu de situation de surpopulation depuis 2019 et sert même d'établissement de désencombrement, notamment pour les maisons d'arrêt de Tours, Blois et Orléans en acceptant des condamnés ayant moins de six mois de détention à purger et dépourvus de permis de visite. Au moment du contrôle, six détenus présentant ce profil étaient incarcérés à Nevers.

L'absence de surpopulation de cette maison d'arrêt, qui fait figure d'exception dans le paysage carcéral français, n'empêche pas que le droit à l'encellulement individuel est peu respecté.

Une mission de l'Inspection générale de la justice sur le fonctionnement de l'établissement venait de s'achever et son rapport attendu au mois de juillet 2023. De façon globale, les contrôleurs ont constaté que la prise en charge des personnes détenues est protocolisée, bienveillante et l'ensemble des équipes semblent avoir à cœur d'essayer de faire au mieux. L'ambiance en détention est apparue sereine. Pour autant, le taux d'absentéisme de 8,75 % parmi les surveillants en 2022 est un point d'alerte et de vigilance.

Depuis la précédente visite, les cellules du quartier maison d'arrêt ont été rénovées, sont propres et dépourvues de parasites. Elles disposent désormais d'eau chaude et les problèmes électriques constatés ont été résolus. Pour autant, il reste bien des points d'amélioration (par exemple : fenêtres en hauteur permettant peu de perspective visuelle vers l'extérieur et un éclairage naturel insuffisant, absence de cellule pour personne à mobilité réduite etc.).

Par ailleurs, les recommandations du CGLPL, formulées en 2016, relatives à l'aménagement du quartier de semi-liberté, sous-utilisé en raison des horaires, dégradé et sous équipé, ainsi que des cours de promenade, sont restées lettre morte.

Au moment du contrôle, plus aucun groupe de réflexion ouvert aux détenus n'est effectif et les programmes de prévention de la récidive sont inexistantes. Les notes d'information affichées dans les coursives ainsi que le livret d'accueil, qui doit être actualisé, et le règlement intérieur sont uniquement en langue française.

Les personnes dépourvues de ressources sont bien identifiées et perçoivent en conséquence des aides financières et matérielles. Toutefois, les personnes de nationalité étrangère ne peuvent pas recevoir ou envoyer de l'argent par Western Union comme dans la plupart des maisons d'arrêt. Les contrôleurs n'ont pas constaté de pratiques disproportionnées dans la politique disciplinaire. En revanche, à chaque retour au quartier de semi-liberté (QSL), les semi-libres sont soumis à une fouille intégrale, sans qu'il soit fait recours à l'usage des moyens de détection ou à la fouille par palpation à titre préalable. Il en est de même pour les retours de permission et avant toute extraction.

Les moyens de contrainte ne sont pas individualisés lors des extractions : tous les détenus subissent le même niveau de contrainte, quel que soit leur niveau d'escorte. Les menottes ne sont d'ailleurs pas retirées lors des consultations médicales auxquelles les surveillants peuvent assister, contrevenant au respect du secret médical.

Comme en 2016, les conditions de réalisation du droit de visite sont à améliorer. L'attente avant l'entrée dans le bâtiment pâtit de l'absence d'un abri famille. En revanche, une fois entre les murs, l'accueil des familles, confié à des surveillants dédiés, est bienveillant. La salle des parloirs, inchangée depuis 2016, ne respecte pas l'intimité des personnes détenues et de leurs proches même si les contrôleurs ont pu constater que les visites s'y déroulaient dans une atmosphère sereine et sans un niveau sonore excessif.

L'un des axes majeurs d'amélioration est certainement le développement du travail en détention notamment par la recherche active de concessionnaires aux fins de réouvrir les ateliers. Les activités socioculturelles et sportives sont insuffisantes pour tromper l'ennui, malgré le recrutement d'un moniteur de sport.

L'accès aux soins somatiques et psychiatriques est globalement bon. Les contrôleurs ont constaté la forte implication des équipes médicales, la fluidité globale des relations avec les surveillants et l'administration, la plus-value du surveillant dédié à l'unité sanitaire, la réfection des locaux (peinture, mobilier) ainsi que la mise en place de quelques outils informatiques depuis 2016. Toutefois, les locaux de l'unité sanitaire – couloir de passage pour l'accès à de nombreuses activités, portes battantes – ne garantissent pas pleinement la confidentialité des soins. Il en est de même lors des extractions médicales du fait de la présence systématique de l'équipe de surveillance durant les consultations et les examens. Les dossiers des patients-détenus ne sont pas informatisés ce qui ne permet ni une sécurisation optimum des ordonnances ni un suivi fin du dossier médical du patient *a fortiori* en cas de transfert, ni un contrôle des prescriptions par le pharmacien de l'hôpital. Au moment du contrôle, les personnes détenues n'avaient plus accès à des soins dentaires ni à des soins d'addictologie. En 2022, 33 % des extractions médicales ont été annulées (35 % depuis le début de l'année 2023) avec la difficulté, si ce n'est l'impossibilité, de reprogrammer le rendez-vous avant la libération ou le transfert de l'intéressé qui, de fait, n'aura pas été soigné.

Un rapport provisoire de visite a été adressé, le 5 décembre 2023, au chef d'établissement de la MA, à la présidente du tribunal judiciaire de Nevers et à la procureure de la République près ce tribunal, au directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, à la directrice de l'établissement public de santé mentale de la Nièvre (centre hospitalier Pierre Lôo) et au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, les invitant à faire valoir leurs éventuelles observations en retour dans le délai d'un mois. Les observations du chef d'établissement et de la directrice du centre hospitalier Pierre Lôo sont intégrées au présent rapport définitif.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 21

L'établissement a instauré une organisation qui garantit l'intégrité physique des personnes les plus vulnérables, tout en leur permettant d'accéder à l'ensemble des activités auxquelles elles ont droit.

BONNE PRATIQUE 2 23

L'inscription informatique des données issues de l'accueil arrivant dans un logiciel *ad hoc* générant des synthèses automatiques versables dans GENESIS favorise la traçabilité et la circulation de l'information de manière complète et efficace au service de l'accueil des personnes détenues.

La clôture de l'accueil par une liste, que l'arrivant est amené à signer, reprenant l'ensemble des étapes et éléments constitutifs de la procédure d'accueil contribue à la protection des droits.

BONNE PRATIQUE 3 29

Dans le souci de protection de l'intégrité physique et psychique des personnes détenues, un créneau de promenade, de 7h30 à 8h30, est réservé pour les personnes qui en font la demande, du jour pour le lendemain.

BONNE PRATIQUE 4 64

Les parcours de formation professionnelle prévoient une remise à niveau au sein de l'unité locale d'enseignement, qui est rémunérée.

BONNE PRATIQUE 5 65

L'année scolaire se répartit sur quarante-et-une semaines, réduisant ainsi l'inactivité des personnes détenues pendant les vacances.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 18

Malgré l'absence de surpopulation, le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté. Ce droit doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

RECOMMANDATION 2 24

Les agents doivent disposer d'un dispositif d'interprétariat afin de garantir aux personnes détenues non francophones un accès adéquat à l'information sur leurs droits et obligations. A cette fin, les divers documents remis, dont le livret d'accueil et le règlement intérieur, doivent par ailleurs être traduits en plusieurs langues.

RECOMMANDATION 3 27

Le séjour « arrivants » doit proposer des temps collectifs intégrant des activités sportives encadrées et des activités socioculturelles.

RECOMMANDATION 4	29
Le mobilier et les équipements nécessaires doivent être installés dans les cellules, ou être remplacés en cas de dégradations, de sorte à être en adéquation avec le nombre d'occupants et à respecter leur intimité.	
RECOMMANDATION 5	29
Les cours de promenade doivent être rénovées et comporter des équipements permettant aux personnes détenues de s'asseoir et de pratiquer des activités sportives ou de loisirs.	
RECOMMANDATION 6	30
L'état de dégradation des locaux du QSL impose, sans délai, la mise en œuvre de travaux de maintenance.	
RECOMMANDATION 7	30
Des équipements de type occupationnel doivent être installés au sein du quartier de semi-liberté afin de limiter le caractère anxiogène de ces lieux.	
RECOMMANDATION 8	31
Le téléphone mobile personnel du semi libre doit lui être laissé lors de son retour dans sa cellule afin de faciliter ses démarches d'insertion.	
RECOMMANDATION 9	31
Une réflexion institutionnelle apparaît nécessaire pour adapter les locaux et le fonctionnement du quartier de semi-liberté afin d'assurer une prise en charge de qualité aux personnes bénéficiant de cet aménagement de peine.	
RECOMMANDATION 10	32
Le lavage du linge personnel doit être adapté aux capacités financières et aux besoins des personnes détenues.	
RECOMMANDATION 11	33
A défaut de mise à disposition gratuite de bouilloires aux personnes sans ressources, la distribution d'eau bouillante au petit-déjeuner doit être assurée. L'horaire de distribution des repas doit être conforme au rythme de vie d'usage et à l'espace de temps requis entre les repas.	
RECOMMANDATION 12	34
Le catalogue des cantines doit être étoffé, notamment en produits frais et viandes. La quantité des produits cantinables par semaine doit être étendue.	
RECOMMANDATION 13	35
Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent pouvoir recevoir ou envoyer de l'argent via un mandat de <i>Western Union</i> sans être obligées de produire un relevé d'identité bancaire.	
RECOMMANDATION 14	36
Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, elles doivent avoir accès à Internet.	
RECOMMANDATION 15	38
Le CGLPL rappelle que la mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, dans une application particulièrement stricte des principes de nécessité et de proportionnalité.	
RECOMMANDATION 16	39
Les fouilles des cellules doivent toutes être tracées pour en garantir la conformité et permettre l'analyse statistique des pratiques sur l'établissement.	

- RECOMMANDATION 17** 39
Les fouilles intégrales doivent être mises en œuvre uniquement dans des locaux adaptés et équipés.
- RECOMMANDATION 18** 40
L'usage des moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné aux risques présentés par les personnes. Le retrait des moyens de contrainte pendant les soins ou la consultation doit être la règle, leur maintien l'exception – dûment motivée.
- RECOMMANDATION 19** 42
La révocation du sursis pour une sanction de cellule disciplinaire ne peut s'effectuer que par le prononcé d'une nouvelle peine.
Les travaux d'intérêt collectif doivent être prononcés en heures et non en jours.
- RECOMMANDATION 20** 43
Les registres du quartier disciplinaire doivent être tenus avec rigueur pour permettre de tracer précisément le séjour de la personne détenue afin de s'assurer du fonctionnement du quartier et du respect des droits des personnes qui y sont placées.
- RECOMMANDATION 21** 43
Un règlement spécifique au quartier d'isolement doit être instauré et des activités occupationnelles doivent être organisées.
- RECOMMANDATION 22** 46
La salle des parloirs doit être aménagée en créant des espaces permettant l'accueil des visiteurs dans des conditions respectant l'intimité.
- RECOMMANDATION 23** 47
Afin que les personnes détenues puissent disposer d'une trace de l'envoi de leurs courriers aux autorités ou leur conseil, il y a lieu de procéder systématiquement à la remise d'un récépissé.
- RECOMMANDATION 24** 48
Afin de faciliter l'accès au téléphone et réduire le choc carcéral, la production de factures téléphoniques au nom des membres de la famille ne doit pas constituer un prérequis, le contrôle pouvant être opéré par d'autres moyens.
- RECOMMANDATION 25** 51
L'utilisation de la visioconférence doit rester l'exception et l'avocat doit être présent aux côtés de son client.
- RECOMMANDATION 26** 52
Le protocole passé avec la préfecture doit être révisé pour permettre le renouvellement des cartes nationales d'identité des personnes détenues dans des délais efficaces.
- RECOMMANDATION 27** 52
Conformément à la circulaire conjointe des ministères de la Justice et l'Intérieur du 25 mars 2013 relative à la première délivrance et au renouvellement des titres de séjour, un correspondant privilégié à la préfecture doit être désigné pour faciliter le traitement des demandes. Des actions doivent être conduites en direction d'intervenants spécialisés en droit des étrangers en vue de permettre un accompagnement des personnes détenues de nationalité étrangère et de mettre ces dernières en situation de faire valoir leurs droits.
- RECOMMANDATION 28** 53
La traçabilité des requêtes et la remise d'accusé de réception doivent être généralisées à l'ensemble des services.

- RECOMMANDATION 29 54**
L'expression collective directe doit être favorisée dans son acception la plus large : représentation du plus grand nombre, champs divers de la vie quotidienne en prison et à tout le moins l'ensemble des activités comme prévu au code pénitentiaire, avec diffusion des résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités.
- RECOMMANDATION 30 55**
Les locaux de l'unité sanitaire doivent garantir la confidentialité des soins. Les salles d'attente doivent être équipées de bancs.
- RECOMMANDATION 31 56**
Le photocopieur multifonctions installé dans le bureau médical doit être connecté à Internet. Le bureau infirmier doit être équipé d'un téléphone filaire équipé d'un haut-parleur et un téléphone portable de service doit être mis à la disposition du personnel non médical.
- RECOMMANDATION 32 57**
Les personnes détenues condamnées doivent se voir proposer une consultation de sortie dans le mois précédent leur libération.
- RECOMMANDATION 33 57**
Le déploiement du dossier patient informatisé, par le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, dans l'unité sanitaire doit être effectif le plus rapidement possible. Le pharmacien de l'hôpital doit pouvoir contrôler les prescriptions médicales comme dans tout service de l'hôpital.
- RECOMMANDATION 34 58**
Le cabinet dentaire doit être remis en état et les consultations dentaires au sein de la maison d'arrêt doivent reprendre dans les plus brefs délais.
- RECOMMANDATION 35 59**
L'administration de la buprénorphine haut dosage (Subutex®) doit être effectuée dans le respect de l'autorisation de mise sur le marché de ce traitement, sans écrasement préalable du produit.
- RECOMMANDATION 36 59**
L'administration pénitentiaire, en lien avec le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN), doit individualiser les moyens de contrainte lors des escortes et veiller au respect du secret médical et de la dignité des patients lors des examens et consultations au CHAN, en supprimant le caractère systématique de la présence de l'équipe pénitentiaire lors de leur déroulement.
- RECOMMANDATION 37 59**
L'administration pénitentiaire doit améliorer la disponibilité des escortes médicales afin de ne pas exposer les patients au risque de pertes de chance.
- RECOMMANDATION 38 61**
Les réveils nocturnes systématiques, toutes les heures, des personnes détenues à risque suicidaire, de nature à porter atteinte à leurs droits fondamentaux à la santé et à la dignité, en perturbant leur équilibre psychique et physique, doivent être suspendus.
- RECOMMANDATION 39 63**
L'établissement doit rechercher activement des concessionnaires afin de rouvrir les ateliers et d'augmenter ainsi le nombre d'emplois offerts.
- RECOMMANDATION 40 63**
L'entretien de recrutement doit être postérieur à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) de classement.

La procédure d'affectation sur un emploi au service général doit prendre en compte uniquement les aptitudes professionnelles et ne pas être fondée sur le profil pénal. Les refus d'affectation doivent être motivés et notifiés à la personne détenue afin de la mettre en mesure de comprendre les raisons du refus qui lui est opposé. Des offres d'emploi au sein du service général doivent être ouvertes aux personnes détenues à mobilité réduite pour ne pas risquer une discrimination à l'embauche.

RECOMMANDATION 41 64

Les heures travaillées doivent faire l'objet d'une traçabilité contradictoire et être entièrement payées.

RECOMMANDATION 42 65

La procédure de déclassement d'une action de formation professionnelle doit respecter le principe du contradictoire avec les garanties procédurales associées.

RECOMMANDATION 43 67

Une programmation d'activités sportives doit être mise en place lorsque le moniteur de sport est en congés.

Les promenades et les activités sportives en extérieur dans la cour ne doivent pas être programmées au même moment.

RECOMMANDATION 44 67

La coordination des activités culturelles doit être formalisée afin de pérenniser leur organisation. Une programmation d'activités culturelles régulières accessibles à l'ensemble de la population carcérale doit être mise en place et les salles d'activités avoir un usage conforme à leur destination.

RECOMMANDATION 45 71

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne sollicitant une première permission de sortir ou risquant un retrait de crédit de peine est une pratique à mettre en place.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
RAPPORT	13
1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE	15
2.1 La maison d'arrêt n'était pas en situation de surpopulation carcérale et la détention était calme	15
2.2 La vétusté de l'établissement, menacé de fermeture, rendait nécessaire une réhabilitation complète des locaux	15
2.3 Plusieurs procédures étaient à revoir pour garantir les droits fondamentaux des personnes détenues	15
3. L'ETABLISSEMENT	17
3.1 La décision de garder ouverte cette maison d'arrêt de centre-ville construite en 1853 est allée de pair avec des travaux de réfection et d'équipement.....	17
3.2 L'établissement n'est pas en situation de surpopulation carcérale et sert à désencombrer d'autres maisons d'arrêt où les matelas au sol sont légion.....	18
3.1 L'effectif permet une présence suffisante de surveillants en détention mais le taux d'absentéisme, bien qu'en baisse, constitue un point de vigilance.....	19
3.2 Le budget alloué à l'établissement lui permet de remplir ses missions	20
3.3 Les régimes de détention sont un vecteur de sécurisation des plus vulnérables	20
3.4 Les contrôles sont effectifs et fréquents	21
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	23
4.1 La procédure d'accueil est formalisée et de qualité	23
4.2 Le quartier des arrivants a été repensé et rénové	25
4.3 L'affectation en détention est facilitée par l'absence de surpopulation	27
5. LA VIE EN DETENTION	28
5.1 Un plan de mise en peinture et de renouvellement du mobilier a partiellement amélioré les conditions matérielles en cellule au quartier maison d'arrêt des hommes	28
5.2 Le quartier de semi-liberté, sans aucun changement malgré les précédentes recommandations, ne facilite pas la réinsertion	30
5.3 Les mouvements sont simplifiés.....	31
5.4 L'hygiène est assurée mais le lavage du linge personnel est limité et coûteux..	31
5.5 Les horaires des repas, notamment ceux du dîner, sont très décalés des usages extérieurs.....	32
5.6 La livraison des cantines est dûment contrôlée mais l'offre reste restreinte.....	33

5.7	Les personnes détenues de nationalité étrangère ne peuvent pas aisément recevoir ou envoyer de l'argent	34
5.8	L'accès aux outils numériques est quasi-inexistant	35
6.	L'ORDRE INTERIEUR	37
6.1	Les travaux en cours n'ont pas encore eu d'impact sur l'accès à l'établissement	37
6.2	La vidéosurveillance n'appelle pas d'observations	37
6.3	Les fouilles intégrales sont systématiques lors des extractions, en retour de permission et à chaque réintégration du quartier de semi-liberté.....	37
6.4	L'usage de la force et des moyens de contrainte n'est pas individualisé et aléatoirement tracé	40
6.5	Les faits de violence sont très rares, la plupart des incidents proviennent de projections depuis l'extérieur et sont tracés.....	41
6.6	Les sanctions disciplinaires sont prononcées avec discernement mais la procédure et le traçage manquent parfois de rigueur	41
6.7	Le quartier d'isolement est utilisé pour réguler la détention	43
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	44
7.1	Les évènements familiaux graves sont annoncés avec prévenance et précaution	44
7.2	La délivrance rapide des permis de visite favorise le droit de visite	44
7.3	L'accès aux parloirs se fait sans difficulté mais le lieu ne respecte pas l'intimité des personnes.....	45
7.4	Les visiteurs de prison, peu nombreux mais suffisants au vu de la demande, sont intégrés au fonctionnement de l'établissement	46
7.5	L'établissement est équipé d'un dispositif de visiophonie, très peu utilisé en raison de son coût	46
7.6	L'accès au culte est effectif.....	48
8.	L'ACCES AUX DROITS	50
8.1	Un point justice a été restauré et le délégué du défenseur des droits intervient régulièrement	50
8.2	Les modalités de présentation devant le juge n'appellent pas de remarque mais l'usage de la visioconférence minore les droits de la défense.....	50
8.3	Des partenariats constructifs sont mis en place pour l'accès aux droits sociaux mais le renouvellement des pièces d'identité n'est pas garanti	51
8.4	Le droit de vote est facilité et exercé	52
8.5	La protection des documents personnels ne pose aucune difficulté	53
8.6	Le traitement des requêtes est formalisé, la traçabilité partiellement assurée.	53
8.7	Le droit d'expression collective est à l'état embryonnaire	53
9.	LA SANTE	55

9.1	L'équipement informatique de l'unité sanitaire n'est pas à niveau et la confidentialité des soins n'est pas complètement assurée	55
9.2	Les soins dentaires ne sont plus assurés et les fréquentes annulations d'extractions médicales exposent les patients à un risque de perte de chance.	56
9.3	La prise en charge psychiatrique est étoffée mais les groupes thérapeutiques à destination des auteurs d'infraction à caractère sexuel sont suspendus	59
9.4	La prévention du suicide fait désormais l'objet d'une attention particulière mais implique encore des actions de formation du personnel	61
10.	LES ACTIVITES.....	63
10.1	Le nombre d'emplois est insuffisant et la procédure d'affectation comme la rémunération ne sont pas conformes à la réglementation	63
10.2	Les actions de formation professionnelle sont diversifiées et articulées avec l'enseignement	64
10.3	L'accès à l'enseignement est facilité et l'offre de cours est diversifiée	65
10.4	L'organisation matérielle des activités sportives ne permet pas une pratique régulière du sport pour tous.....	66
10.5	Les activités socioculturelles, dont le budget est en diminution, ne concernent que peu de détenus et sont irrégulières	67
10.6	La bibliothèque, peu conviviale, n'offre aucune activité de médiathèque.....	68
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	69
11.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure la prise en charge du parcours individuel du détenu avec des impératifs de sortie à court terme	69
11.2	Les demandes d'aménagement de peine, étudiées sans retard, sont essentiellement octroyées sous forme de libérations anticipées sous écrou et les détenus sont rarement entendus en commission d'application des peines	70
11.3	Les dossiers d'orientation et de transfert sont traités dans un délai raisonnable	72
11.4	L'attention portée aux conditions de la sortie compense l'absence de protocole en faveur des sortants	72

Rapport

Contrôleurs :

- Isabelle Servé, cheffe de mission ;
- Remy Bordes ;
- Marie-Agnès Credoz ;
- Marie Cretenot ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- et Caroline Crochard, magistrate judiciaire en formation continue.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs, accompagnés d'une magistrate judiciaire en formation continue, ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Nevers (Nièvre), du 5 au 9 juin 2023.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite aux précédents contrôles réalisés en mars 2011¹ et mars 2016².

1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs, dont la visite avait été annoncée le matin même, sont arrivés à la maison d'arrêt de Nevers (MA), le lundi 5 juin 2023 à 14h00 et ont été accueillis par le directeur de l'établissement et le chef de détention.

Une réunion de présentation de la mission a d'abord eu lieu en leur présence, suivie de la présentation de la maison d'arrêt par le chef d'établissement. Une seconde réunion a associé une quinzaine de professionnels auxquels les modalités du contrôle ont été exposées. Une visite des locaux a ensuite eu lieu.

Le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire (TJ) de Nevers et le préfet de la Nièvre ont été informés de la présence des contrôleurs, dont certains ont assisté au conseil d'évaluation de l'établissement le 6 juin 2023. Un entretien téléphonique a eu lieu avec le chef de mission de l'Inspection générale de la justice (IGJ) dont la mission au sein de l'établissement venait de s'achever.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et des intervenants au sein de la maison d'arrêt. De nombreux échanges, plus informels, ont également eu lieu tout au long de la mission.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été informées de la présence des contrôleurs. Aucune demande n'a demandé d'entretien.

¹ CGLPL, [Rapport de visite de la maison d'arrêt de Nevers, mars 2011](#) (en ligne sur le site du CGLPL).

² CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt de Nevers, mars 2016](#) (en ligne sur le site du CGLPL).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission pendant la semaine de contrôle ainsi qu'une salle de travail.

Une réunion de restitution a eu lieu le vendredi 9 juin à 13h30 en présence du directeur de l'établissement, du chef de détention, de la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de la psychologue, d'un infirmier de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et du cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Nevers Agglomération (CHAN), des officiers et des surveillants en service. La responsable locale de l'enseignement (RLE), en congés, a écouté la réunion par téléphone interposé.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue du contrôle a été adressé, le 5 décembre 2023, au chef d'établissement de la MA, à la présidente du tribunal judiciaire de Nevers et à la procureure de la République près ce tribunal, au directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, à la directrice de l'établissement public de santé mentale de la Nièvre (centre hospitalier Pierre Lôo) et au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté. Le chef d'établissement a fait valoir ses observations par courrier et message électronique le 29 décembre 2023 et le 8 janvier 2024. Il en est de même de la directrice du centre hospitalier Pierre Lôo, le 11 décembre 2023. Leurs observations ont été intégrées dans le présent rapport définitif. La présidente du tribunal judiciaire de Nevers a indiqué par courrier du 7 décembre 2023 que le rapport provisoire n'appelait pas, la concernant, d'observations particulières.

2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

2.1 LA MAISON D'ARRET N'ETAIT PAS EN SITUATION DE SURPOPULATION CARCERALE ET LA DETENTION ETAIT CALME

Lors de la visite effectuée en 2016, les contrôleurs avaient constaté qu'avec 103 personnes détenues présentes, la maison d'arrêt n'était pas touchée par la surpopulation carcérale. Toutefois, avec l'installation d'un second lit dans la plupart des cellules individuelles et d'un troisième dans les cellules prévues pour deux personnes, moins d'un quart d'entre elles bénéficiait d'un encellulement individuel. Par ailleurs, la détention était calme, avec de rares violences.

Les personnes les plus vulnérables étaient hébergées dans une aile qui leur était réservée.

L'existence en son sein d'un quartier de semi-liberté (QSL) de six places, directement accessible depuis la cour d'honneur, avait été identifié comme un atout supplémentaire.

Les contrôleurs avaient relevé qu'une partie des recommandations faites en 2011 avaient été suivies d'effet, à savoir :

- la prise en charge par l'unité sanitaire et par le service de probation et d'insertion pénitentiaire ;
- les conditions d'accueil à l'arrivée ;
- la construction d'ateliers de production ;
- la rénovation de la salle de musculation et la mise en cantine de plaques chauffantes.

Sur ce point, les constats sont inchangés.

2.2 LA VETUSTE DE L'ETABLISSEMENT, MENACE DE FERMETURE, RENDAIT NECESSAIRE UNE REHABILITATION COMPLETE DES LOCAUX

La vétusté des bâtiments était telle qu'elle participait pleinement à l'indignité des conditions de détention auquel seul un programme complet de réhabilitation des locaux pouvait remédier. Les contrôleurs avaient en effet constaté l'état de dégradation et de saleté des douches et des cellules dépourvues en plus d'eau chaude, relevé le sous-équipement de l'unité sanitaire et des cours de promenade, au sol boueux à la première averse, l'absence d'intimité possible au parloir, l'état de quasi-abandon du QSL et le sous-équipement de l'unité sanitaire. Le fait que l'établissement occupe une parcelle importante en superficie, de nature à permettre la réalisation de travaux de modernisation, avait toutefois été souligné.

Sur ce point, la situation a évolué positivement quand bien même il reste des travaux nécessaires à mener.

2.3 PLUSIEURS PROCEDURES ETAIENT A REVOIR POUR GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DETENUES

Le CGLPL avait également constaté la nécessité de revoir plusieurs procédures. Ainsi, la pratique des fouilles était systématique s'agissant de la palpation des personnes au départ et au retour de promenade. Des fouilles intégrales étaient pratiquées lors de la réintégration du QSL, et n'étaient pas apparues proportionnées au but recherché, constituant ainsi une atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues. Les contrôleurs avaient souligné que l'absence de semi-

libres lors du contrôle devait également conduire à une réflexion sur le fonctionnement du QSL, tout particulièrement quant à l'assouplissement de ses horaires d'ouverture.

Par ailleurs, les consultations et examens à l'hôpital étaient réalisés avec un manque de discernement dans l'utilisation des moyens de contrainte, imposés à toutes les personnes quel que soit leur niveau de dangerosité et au mépris de la dignité des personnes et de la confidentialité des soins, réalisés quasi systématiquement en présence des surveillants assurant les escortes. De façon plus large, le respect de la confidentialité des soins n'était pas, non plus, assuré de manière optimale au sein de l'unité sanitaire en raison de sa localisation dans un couloir de passage pour l'accès à de nombreuses activités, mais aussi de l'absence de boîtes aux lettres spécifiques à cette unité. Enfin, les mouvements des personnes détenues vers l'unité sanitaire s'effectuaient difficilement avec des temps d'attente importants.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 LA DECISION DE GARDER OUVERTE CETTE MAISON D'ARRET DE CENTRE-VILLE CONSTRUITE EN 1853 EST ALLEE DE PAIR AVEC DES TRAVAUX DE REFECTION ET D'EQUIPEMENT

La maison d'arrêt, construite en 1853 et inaugurée quatre ans plus tard, se situe dans les ressorts judiciaires de la cour d'appel de Bourges et du TJ de Nevers et administratif de la préfecture de la Nièvre. Elle dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon (Côte-d'Or).

L'établissement a une capacité d'accueil de 118 places réparties en deux quartiers distincts : le quartier des hommes majeurs (QMA) qui compte 112 places et le quartier de semi-liberté (QSL) qui dispose de 6 places. Il accueille uniquement des hommes, les femmes et les mineurs étant incarcérés à Bourges.

La décision de fermer la maison d'arrêt, prise par le garde des Sceaux en 2010 en raison de la vétusté de cet établissement, avec la volonté de créer un centre pénitentiaire à Dijon regroupant les personnes détenues des maisons d'arrêt de Côte-d'Or et de la Nièvre, a été définitivement abandonnée en 2016 et des travaux d'envergure menés. Depuis la précédente visite du CGLPL, la maison d'arrêt a conservé ses principales caractéristiques architecturales à savoir :

- son plan en forme de croix sur trois niveaux, typique de l'époque de sa construction, avec l'organisation de la détention en trois ailes qui partent d'une rotonde. Chacune d'elles comporte trois niveaux, les cellules du 1^{er} étage et du 2nd étage donnant sur une coursive ;
- le greffe, les parloirs et les locaux administratifs se trouvent en amont de la zone de détention ;
- le QSL demeure accessible depuis la cour d'honneur de l'établissement ;
- la maison d'arrêt ne dispose pas de cellule adaptée pour les personnes à mobilité réduite (PMR), ni de cellule de protection d'urgence (CProU) et compte un quartier disciplinaire (QD) et un quartier d'isolement (QI) comportant deux cellules chacun.

Le plan de réfection et d'équipement a concerné prioritairement les cellules du QMA. Il a été remédié aux principales causes d'indignité pointées par le CGLPL dans son rapport de visite de 2016. Ainsi, les blocs douches et les portes des cellules ont été changés, les cellules, repeintes, disposent désormais d'eau chaude et d'un téléphone. Les problèmes électriques ont été réglés par l'installation d'un groupe électrogène en 2021.

D'importants travaux étaient en cours ou programmés au moment de la visite, tous en dehors de la zone de détention. Un bâtiment pour le personnel comprenant une salle de repos, des vestiaires hommes et femmes, une salle de sport, une salle de réunion, un bureau pour le médecin du travail et un autre pour les organisations syndicales ainsi que deux chambres ayant pour vocation d'héberger des élèves stagiaires de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) ou des fonctionnaires en primo-affectation, le temps qu'ils trouvent à se loger, sera livré en septembre 2023.

Les travaux de sécurisation de l'entrée avec la construction d'un sas pour les véhicules et d'une porte d'entrée principale (PEP) comprenant un sas piéton, des espaces protégés et un abri

familles, inexistant au moment du contrôle, sont déjà programmés³. Il est par ailleurs envisagé de doter l'établissement d'une cellule PMR, de rénover les cuisines et d'implanter un nouvel atelier.

3.2 L'ÉTABLISSEMENT N'EST PAS EN SITUATION DE SURPOPULATION CARCÉRALE ET SERT A DESENCOMBRER D'AUTRES MAISONS D'ARRÊT OU LES MATELAS AU SOL SONT LEGION

3.2.1 L'absence de surpopulation et l'encellulement individuel

A la date du 5 juin 2023, 102 personnes étaient incarcérées à la maison d'arrêt ce qui porte le taux d'occupation à 86,4 %. Pour mémoire, il était de 88 % lors du contrôle effectué en 2016 (103 personnes hébergées) et de 97 % lors de celui réalisé en 2011 (109 personnes hébergées).

En 2022, l'effectif mensuel moyen a été de 134 personnes détenues dont 110 hébergées et 24 non hébergées : 21 personnes placées en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) et trois faisant l'objet de placements extérieurs (PE). En 2021, 2020 et 2019, l'effectif mensuel moyen des personnes sous écrou a respectivement été de 135, 120 et 100.

La maison d'arrêt n'a plus connu de situation de surpopulation depuis 2019 et sert d'établissement de désencombrement, notamment pour les maisons d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire), Blois (Loir-et-Cher), Vesoul (Haute-Saône), Besançon (Doubs), Lons-le-Saulnier (Jura) et Orléans (Loiret). Les personnes détenues accueillies à ce titre sont des personnes condamnées, sans permis de visite et ayant moins de six mois de peine à purger.

Dans ses observations du 29 décembre 2023 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que parmi les critères de désencombrement figure également le critère de l'aménagement de la peine en cours ou initié.

Au moment du contrôle, six détenus provenaient d'une maison d'arrêt en situation de surpopulation carcérale.

Malgré cette situation exceptionnelle dans le paysage carcéral français marqué par une surpopulation chronique, notamment des maisons d'arrêt, dénoncée de longue date par le CGLPL⁴, le principe de l'encellulement individuel, posé par la loi en 1875 et repris par l'article L. 213-3 du code pénitentiaire, y est peu respecté. En effet, au moment du contrôle, seules 24 cellules étaient occupées par une seule personne, 33 cellules étaient doublées et une triplée.

RECOMMANDATION 1

Malgré l'absence de surpopulation, le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté. Ce droit doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

En 2022, la maison d'arrêt a accueilli 20 % des détenus originaires de Bourges (Cher) du fait de la mise à exécution de peines par le procureur de la République près le TJ de Bourges. Cette situation, qualifiée d'exceptionnelle, aurait perturbé la détention, la cohabitation entre ces personnes et les autres, majoritairement originaires de la Nièvre étant source d'incidents.

³ Le montant total des travaux à la suite à l'appel d'offre de 2 277 222,00 euros hors taxe est déjà budgété.

⁴ Voir en dernier lieu, notamment : CGLPL, Rapport annuel d'activité 2022 (en ligne).

3.2.2 Autres données

Les principaux motifs d'incarcération, en 2022, ont relevé essentiellement de procédures correctionnelles pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis, de dégradations et d'abandon de famille (44 %, chiffre stable), de violences dont de violences sur conjoint (24 %, en hausse), de stupéfiants (14 %, stable), de vols qualifiés (11 %, en baisse), de viol et autres agressions sexuelles (4 %, en baisse) et, enfin, de vols (3 %, stable).

Aucune des personnes incarcérées n'était suivie dans le cadre de la radicalisation, ni au titre des personnes détenues susceptibles de radicalisation (DCSR), ni pour avoir commis des faits associés au terrorisme islamiste (TIS).

40 % étaient des prévenus et trois condamnés bénéficiaient d'un placement en semi-liberté. La durée moyenne de séjour était de cinq mois.

Au premier semestre 2022, 53,42 % de la population pénale qui a demandé à être scolarisée à l'unité locale d'enseignement (ULE) a déclaré être sans diplôme ou titulaire du certificat de formation générale (CFG) et 16,43 % a déclaré un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un brevet d'études professionnelles (BEP). Au second semestre 2022, ces chiffres étaient respectivement de 47,05 % et de 17,64 %.

Les tranches d'âge les plus représentées étaient au moment contrôle, comme sur l'année 2022, celles des personnes de 21 à 30 ans et de 31 à 40 ans. En 2022, dix-huit personnes détenues avaient entre 18 et 21 ans et cinq plus de 60 ans.

3.1 L'EFFECTIF PERMET UNE PRESENCE SUFFISANTE DE SURVEILLANTS EN DETENTION MAIS LE TAUX D'ABSENTEISME, BIEN QU'EN BAISSSE, CONSTITUE UN POINT DE VIGILANCE

Au moment du contrôle, les effectifs de la maison d'arrêt, composés de 50 hommes et de 11 femmes, se répartissaient comme suit :

- le chef d'établissement et son adjoint qui sont des chefs des services pénitentiaires ;
- le chef de détention et son adjoint qui sont des officiers pénitentiaires ;
- 5 premiers surveillants dont deux faisant fonction ;
- 44 surveillants répartis en 30 brigadiers et 14 surveillants pour un effectif cible de 46 équivalents temps plein (ETP) (37 hommes et 7 femmes) ;
- 2 secrétaires administratifs ;
- 3 adjoints administratifs ;
- 2 adjoints techniques et un technicien.

Les mutations et les réussites de concours sont les principales raisons des mouvements des personnels. En 2022, un chef de service adjoint au chef d'établissement, un capitaine chef de détention, un capitaine adjoint au chef de détention, un premier surveillant de roulement, six surveillants dont deux primo-affectés, un technicien et un adjoint administratif affecté au secrétariat sont arrivés pour compenser les départs d'un chef de service pénitentiaire, du chef de détention et de six surveillants. Les départs prévus au 1^{er} septembre 2023 de l'adjoint au chef de détention et du premier surveillant « infra / sécurité » n'étaient pas remplacés.

L'absentéisme médical global rapporté à l'ensemble du personnel de la maison d'arrêt était en 2019 de 10,66 % et, en 2020, de 12,75 %. Pour les surveillants, ce taux était de 9,83 % en 2021 et de 8,75 % en 2022. Cette tendance à la baisse semblait se confirmer pour le début d'année 2023. Toutefois, un taux supérieur à 8 % doit appeler l'attention de la direction et de la DISP.

En outre, l'effectif cible de 46 surveillants n'est pas atteint : quatre d'entre eux étaient en arrêts de travail longs et deux autres faisaient fonction de premier surveillant avec pour objectif d'assurer la prise en charge des détenus et la prévention de la violence et du suicide en détention. Les effectifs de surveillants étaient donc sous tension même si, au jour du contrôle, les contrôleurs ont constaté leur présence en nombre suffisant en détention. L'objectif de l'établissement d'obtenir la labellisation du surveillant-acteur en 2024, qui a entraîné la rationalisation de l'organisation des mouvements, a permis de dégager un ETP de surveillant (cf. § 5.3).

En 2022, 325 jours ont été consacrés à la formation des personnels, à savoir :

- 257 jours de formation continue concernant 40 agents ;
- 39 jours de formation d'adaptation à l'emploi concernant deux agents ;
- 26 jours de congés de formation professionnelle concernant un agent.

Aucune formation obligatoire (tir, sécurité incendie, etc., pour les agents en tenue) ou préparatoire à des examens professionnels ou des concours de l'administration pénitentiaire n'est refusée pour nécessité de service ce qui n'est pas le cas des autres formations. Il a été indiqué que de façon globale, 80 % des demandes de formations étaient acceptées et effectivement suivies.

Enfin, l'établissement poursuit le déploiement de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) en formant et en recrutant de nouveaux agents avec pour but de disposer d'une équipe de 15 agents réalisant l'ensemble des extractions armées. Au regard des moyens humains contraints de la maison d'arrêt, 8 agents seront effectivement formés d'ici la fin de l'année 2023.

3.2 LE BUDGET ALLOUE A L'ETABLISSEMENT LUI PERMET DE REMPLIR SES MISSIONS

La dotation budgétaire allouée pour l'exercice 2022 a été de 569 448 euros en délégation de paiement contre 553 857 euros en 2021. Des délégations complémentaires ont abondé cette somme pour réaliser des opérations ou travaux ponctuels. Dans le secteur détention, il s'est agi de remplacer les serrures des portes de cellules, de rafraîchir et peindre les coursives du 2^{ème} étage du couloir central, le 2^{ème} étage de l'aile droite et le 1^{er} étage de l'aile gauche, d'ajouter une porte plombée dans le cabinet dentaire en prévision de l'implantation d'une radio panoramique (cf. § 9.2), de remplacer un portique de détection et de repeindre plusieurs cellules dans le cadre d'un « plan perpétuel » de peinture.

Le premier poste de dépenses est constitué par la restauration qui a été de 179 478 euros en 2022 contre 146 498 euros l'année précédente (cf. § 5.5).

Le budget relatif aux travaux bâtimentaires pour lesquels la DISP est maître d'ouvrage (cf. § 3.1) est distinct du budget de fonctionnement de la maison d'arrêt.

3.3 LES REGIMES DE DETENTION SONT UN VECTEUR DE SECURISATION DES PLUS VULNERABLES

3.3.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur date d'août 2014 et est obsolète. Un exemplaire se trouve à la bibliothèque pour une consultation sur place. D'autres, à disposition dans les bureaux des surveillants, peuvent être empruntés et conservés en cellule.

Un règlement mis à jour le 6 juin 2023 a été remis aux contrôleurs et entrera en application dans les jours suivant le contrôle.

3.3.2 La séparation des prévenus et des condamnés

En l'absence de surpopulation carcérale (cf. § 3.2), la séparation des prévenus et des condamnés, réalisée par cellule et non pas par ailes, est strictement appliquée comme ont pu le constater les contrôleurs et de façon générale, l'affectation en cellule est facilitée (cf. § 4.3).

3.3.3 Le régime de détention

Hormis pour le QSL, l'établissement connaît un seul régime de détention qui se caractérise par l'usage constant de la porte fermée. Les personnes détenues sont maintenues dans leur cellule en dehors de leurs activités, des parloirs, de la promenade et des convocations diverses auxquelles elles peuvent être appelées avec des restrictions supplémentaires pour les personnes au QD et au QI (cf. §§ 6.6 et 6.7).

Comme en 2016, le 2nd étage de l'aile C de la détention, soit neuf cellules individuelles doublées (18 lits), est réservé aux personnes identifiées comme étant vulnérables. Il s'agit de personnes considérées « fragiles », ou perturbées sur le plan psychologique ou qui, en raison de la nature de leur affaire (infraction à caractère sexuel), notamment en cas de médiatisation, ne peuvent pas être affectées dans un autre étage. L'organisation mise en place permet aux personnes de se rendre en tout lieu de la détention et d'avoir accès à l'ensemble des activités. Par le passé, ces personnes empruntaient un escalier spécifique pour rejoindre leurs cellules. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient alors très rapidement identifiées par les autres détenus d'où la décision de supprimer cet escalier au profit d'un escalier unique montant et d'un autre descendant commun à toutes les personnes privées de liberté.

BONNE PRATIQUE 1

L'établissement a instauré une organisation qui garantit l'intégrité physique des personnes les plus vulnérables, tout en leur permettant d'accéder à l'ensemble des activités auxquelles elles ont droit.

3.4 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS ET FREQUENTS

Une inspection de fonctionnement de la maison d'arrêt a été diligentée le 16 mars 2023. Au moment du contrôle du CGLPL, la mission avait pris fin sur le terrain et le rapport de l'Inspection générale de la justice (IGJ) était attendu pour le mois de juillet 2023.

Antérieurement, la maison d'arrêt a fait l'objet d'une mission de contrôle interne du 28 septembre au 2 octobre 2020 relatif à la prise de fonction du chef d'établissement, qui a donné lieu à un rapport daté du 12 octobre 2020 comportant 72 recommandations à réaliser pour permettre un fonctionnement plus sécurisé de l'établissement. Une seconde mission relative au suivi de la prise de fonction du chef d'établissement a donné lieu à un rapport au mois de juillet 2021.

La commission d'évaluation de l'établissement s'est réunie les 9 juin 2021 et 9 mai 2022. Les contrôleurs ont assisté à celle du 6 juin 2023.

La labellisation « quartier arrivants », « quartier disciplinaire » et « processus sortants » a été renouvelée en 2021. L'objectif fixé pour l'année 2023 est de poursuivre le recrutement et la formation de nouveaux surveillants acteurs en vue d'une candidature à la labellisation en 2024.

L'inspection du travail, sollicitée par le chef d'établissement, a visité les ateliers le 12 janvier 2021 aux fins de mettre en place un nouvel atelier de sous-traitance. Ce contrôle n'a appelé aucune observation.

Par ailleurs, la juge d'application des peines (JAP) du TJ de Nevers effectue chaque année une visite de la maison d'arrêt, pour la dernière fois le 30 décembre 2022. Le procureur général près la cour d'appel de Bourges s'est rendu dans l'établissement le 5 septembre 2022 et le juge d'instruction au TJ de Nevers le 15 mars 2022. Enfin, le maire de Nevers et la sénatrice de la Nièvre se rendent une fois par an à la maison d'arrêt.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST FORMALISEE ET DE QUALITE

La procédure d'accueil est tout aussi bien formalisée qu'en 2016 et a été améliorée par la création, par un agent, d'un logiciel permettant de rationaliser l'entretien arrivant et d'exploiter immédiatement les informations reçues par l'établissement de synthèses automatiques. Concrètement, tout est informatisé et rien n'est oublié. Le logiciel, alimenté en temps réel au cours de l'entretien ou *a posteriori*, reprend classiquement l'identité de la personne, l'ensemble de sa situation pénale et les informations issues de son entretien lui-même très complet.

L'ensemble des informations compilées se décline en synthèse préredigée, complétée si besoin, versée dans GENESIS puis reprise à l'oral en CPU « arrivants ». Lors de l'accueil sont, par ailleurs, référencés tous les effets en possession de la personne et ceux placés à la fouille. Tout est tracé informatiquement, signé par la personne et mis à jour autant que de besoin. La personne reçoit, en outre, différents documents qu'elle est appelée aussi à signer :

- remise de paquetage (literie, vaisselle, kits entretien, hygiène et correspondance) ; délivrance éventuelle de vêtements et effets de rechange (sous-vêtements, chaussettes, T-shirt, jogging, claquettes, etc.) ;
- information sur l'ouverture d'un compte nominatif, avec proposition d'initier des versements volontaires pour l'indemnisation des parties civiles ou le paiement d'amendes pénales et remise du relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement ;
- information sur les aumôneries (cf. § 7.6) ;
- bulletin d'adhésion à l'association socioculturelle, contrat de location TV, inscription aux activités sportives, formulaires de requêtes ;
- état des lieux de la cellule arrivant.

Les agents disposent d'une grille de répartition des informations à relayer aux services impliqués. Une liste reprenant l'ensemble de la procédure – formalités décrites *supra*, proposition d'une douche, refus éventuel, remise d'un repas chaud, délivrance du livret d'accueil, du guide national « Je suis en prison », d'un extrait du règlement intérieur, du bon de cantine arrivant, etc. – est signée par l'intéressé. La nécessité, relevée en 2016, de clarifier les documents pour parvenir à une harmonisation et une meilleure lisibilité de l'ensemble par les arrivants n'est plus apparue d'actualité, du moins avec la même intensité. Seule ombre au tableau : le livret d'accueil n'est pas actualisé, notamment dans la partie relative à l'aménagement des peines contrairement au règlement intérieur fraîchement révisé. Une actualisation est souhaitable.

BONNE PRATIQUE 2

L'inscription informatique des données issues de l'accueil arrivant dans un logiciel *ad hoc* générant des synthèses automatiques versables dans GENESIS favorise la traçabilité et la

circulation de l'information de manière complète et efficace au service de l'accueil des personnes détenues.

La clôture de l'accueil par une liste, que l'arrivant est amené à signer, reprenant l'ensemble des étapes et éléments constitutifs de la procédure d'accueil contribue à la protection des droits.

La procédure est gérée, comme en 2016, par une équipe spécifique – l'équipe n°8⁵ dédiée aux quartiers spécifiques (quartier « arrivants » (QA), QD, QI, QSL) tous sis au rez-de-chaussée. Leur professionnalisme ancré dans le dialogue et leur bonne connaissance de la population pénale (les réincarcérations étant fréquentes) contribue à la qualité de l'accueil.

En amont, les formalités d'écrou (vérification du titre de détention, mensurations anthropométriques, établissement de la carte d'identité intérieure, dépôt des pièces d'identité, carte vitale et objets de valeur, fouille, constats d'éventuels coups et blessures, etc.) n'appellent pas de remarques particulières. Elles sont conformes à celles décrites dans le précédent rapport si ce n'est que l'accueil, en dehors du greffe, est entièrement assuré par l'équipe n°8, sauf la nuit où il relève du gradé de permanence. Les écrous tardifs sont toutefois rares d'après les éléments recueillis. On compte en moyenne deux à cinq entrants par semaine.

Au greffe, il n'a pas été signalé de difficultés pour récupérer à l'écrou des numéros dans le téléphone portable. Du point de vue d'un agent, le cas d'un téléphone déchargé avant dépôt à la fouille ne s'est jamais présenté mais il n'a pas été fait part de point de blocage à cet égard. De manière générale, une certaine souplesse semble de mise pour trouver des solutions.

Cependant, les agents n'ont pas accès à une plateforme d'interprétariat si nécessaire. Dans ce cas, ils doivent mobiliser leurs propres ressources pour tenter de se faire comprendre des personnes non francophones, ce qui, en cas d'incompréhension ou de difficultés de communication, constitue un élément surajouté à la vulnérabilité liée à l'écrou. D'autant que les documents d'information, le livret d'accueil et même le règlement intérieur ne sont pas traduits, ne serait-ce qu'en anglais. De fait, les contrôleurs ont rencontré des personnes qui n'avaient manifestement pas compris certaines informations, telle la possibilité de faire laver leur linge ou de disposer d'un réfrigérateur gratuit en cas de manque de ressources.

RECOMMANDATION 2

Les agents doivent disposer d'un dispositif d'interprétariat afin de garantir aux personnes détenues non francophones un accès adéquat à l'information sur leurs droits et obligations. A cette fin, les divers documents remis, dont le livret d'accueil et le règlement intérieur, doivent par ailleurs être traduits en plusieurs langues.

Comme en 2016, une fois affectés en cellule du QA, les arrivants sont rapidement acheminés à l'unité sanitaire (US) pour le bilan médical d'entrée. En dehors des horaires d'ouverture et en cas de besoin, il peut être fait appel au centre 15. L'audience arrivant par un personnel de l'encadrement et l'entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) sont réalisés également promptement, généralement dans les 24 heures (*cf.* § 11.1.1). L'unité locale d'enseignement (ULE) rencontre également les entrants (*cf.* § 10.3).

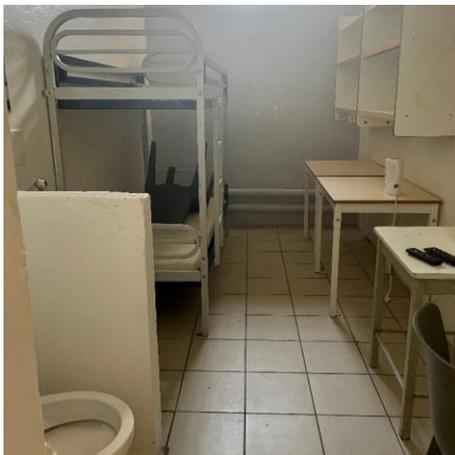
⁵ Chaque jour deux agents en 12h et un gradé.

Les personnes arrivées sans ressources ou avec moins de 15 euros reçoivent une aide d'urgence pour pouvoir accéder à une première cantine. Les cantines « arrivant » (tabac, timbres, enveloppes...) sont délivrées avec célérité, le jour même généralement, ou le lendemain matin si la personne est arrivée en fin de journée. En attendant, du tabac peut être éventuellement fourni en dépannage aux personnes souffrant de manque.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS A ETE REPENSE ET RENOVE

Depuis la dernière visite, le quartier des arrivants (QA) a été installé au rez-de-chaussée à droite de la rotonde, dans l'aile (dite A) débouchant sur l'accès promenade. Il comprend six cellules de norme individuelle (moins de 11m²), toutes doublées – autrement dit dotées de lits superposés. Seule une d'entre elles n'accueille jamais plus d'une personne en raison d'une spécificité matérielle : les toilettes ne sont pas pleinement cloisonnées et ne sont séparées du lit que par une demi-cloison. Dans les autres, les toilettes sont closes par une porte à double-battants pleine. Toutes, comme en 2016, comportent un réfrigérateur, un téléviseur et une bouilloire gratuitement mis à disposition. Aucune n'est équipée de cabine de douche mais l'accès aux douches communes (cinq boxes) du rez-de-chaussée est quotidien. La vétusté des cellules « arrivants », déplorée dans le rapport précédent, ne se pose plus de la même manière. Elles sont marquées par le temps, mais leur état n'est pas dégradé, en dehors de carreaux de carrelage près des lavabos.

Le premier jour de la visite, toutes les cellules étaient occupées, toutes de manière individuelle, dont l'une par une personne souffrant de troubles psychiques et du comportement placée là, de manière dérogatoire, pour pouvoir assurer une gestion de proximité par l'équipe n°8 qui la connaît bien en raison de précédentes incarcérations et avec laquelle une relation d'apaisement s'est instaurée.



Cellule arrivant sans WC cloisonnés



Cloisonnement dans les autres



Equipements des cellules arrivants



Lavabo

En dehors des entretiens, le quotidien au QA pour un séjour de sept à dix jours est rythmé essentiellement par les promenades et l'intendance : sortie du linge pour la buanderie à 7h00, douche et distribution des médicaments entre 7h00 et 8h30, déjeuner vers 11h30, ramassage des poubelles à 17h00, dîner vers 17h30. Les créneaux de promenade varient selon les jours, pairs ou impairs : 13h45/15h00 les jours pairs, 15h15/16h45 les jours impairs.

Les arrivants bénéficient d'une cour réservée, utilisée également à d'autres créneaux pour les « vulnérables ». Il s'agit de la plus petite (70m² environ) (cf. § 5.1, recommandation n°5). Les arrivants n'ont pas accès durant leur séjour au QA à des activités sportives encadrées.



Cour de promenade des arrivants

Selon les indications des agents, les arrivants n'auraient pas accès non plus à la bibliothèque alors que le planning de la bibliothèque prévoit un créneau horaire pour eux (cf. § 10.6). Dans le livret d'accueil, il est indiqué que le personnel dispose d'un stock de livres de la bibliothèque qu'ils peuvent prêter sur simple demande.

RECOMMANDATION 3

Le séjour « arrivants » doit proposer des temps collectifs intégrant des activités sportives encadrées et des activités socioculturelles.

4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST FACILITEE PAR L'ABSENCE DE SURPOPULATION

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants », qui se tient tous les mardis matin, ponctue la fin du séjour arrivants. Y participent : le chef de détention qui la préside, un agent de l'équipe n°8, un CPIP, l'assistante de service social (ASS), un ou deux représentants de l'unité sanitaire – l'infirmier somatique et/ou l'infirmier psychiatrique – et l'agent du bureau de la gestion de la détention (BGD) qui assure en outre le secrétariat. Les contrôleurs ont assisté à celle du 6 juin. Ils ont constaté des échanges constructifs, nourris des divers entretiens conduits. Le représentant de l'équipe n°8 procède, en premier lieu, à la lecture de la synthèse issue de l'accueil arrivant, complétée d'éléments tirés des observations émises au fur et à mesure du séjour. Puis, la parole est laissée aux autres professionnels. Le président s'exprime en dernier.

La CPU débouche sur la détermination du niveau d'escorte et la rédaction d'une synthèse à destination de la personne détenue. Toutes relèvent du même modèle : la personne est invitée à « occuper » son « temps de détention en participant aux activités proposées à l'établissement » et à « adopter un bon comportement » ; des informations lui sont données concernant les procédures d'accès au travail, à l'enseignement, au sport et aux activités socioculturelles ; puis, sont fixés des objectifs types mais modulés suivant les situations (tous ne sont pas retenus) : « postuler pour travailler en détention » bien que le travail soit rare (cf. § 10.1) ; « initier un suivi par un psychologue » ; « mettre en place un échéancier pour anticiper l'indemnisation de vos parties civiles, plus droits fixes de procédure » ; « initier un suivi addictologie avec l'AAF » [Association Addictions France] ; « vous faire accompagner par l'US pour vous aider à contenir vos accès de violence », etc.

La décision d'affectation en cellule n'est pas prise en CPU mais validée dans la foulée par le chef de détention au gré des divers éléments recueillis, de l'avis des surveillants et gradés, des places disponibles et des diverses séparations requises. Bien que l'encellulement individuel ne soit pas garanti, l'absence de surpopulation facilite la séparation des prévenus/condamnés, majeurs/jeunes majeurs, fumeurs/non-fumeurs et les problèmes de cohabitation en raison d'incompatibilités de profils.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 UN PLAN DE MISE EN PEINTURE ET DE RENOUELEMENT DU MOBILIER A PARTIELLEMENT AMELIORE LES CONDITIONS MATERIELLES EN CELLULE AU QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES

L'agencement de la maison d'arrêt n'a pas subi d'évolution majeure depuis la dernière visite des contrôleurs, hormis le passage de quatre à six places pour le QA et les travaux en cours pour l'accès à l'établissement (cf. § 6.1).



Entrée de la détention

Les conditions matérielles en cellule se sont en partie améliorées depuis la dernière visite des contrôleurs. Un plan de mise en peinture des cellules, débuté en 2020, a permis la rénovation des cellules et des espaces de circulation. Par ailleurs, l'eau chaude a été installée dans toutes les cellules, de même que des cabines téléphoniques (cf. § 3.1). Un plan de renouvellement du mobilier a également été mis en œuvre depuis 2020.

Cependant, si les espaces de circulation sont dans un état satisfaisant, certaines cellules sont vétustes, présentent des traces de moisissures et des équipements sont manquants ou dégradés. Ainsi, les contrôleurs ont constaté l'absence d'abattant WC, d'armoires de rangement, de penderie et de patère. Le mobilier, comme les tables ou les chaises, n'est pas toujours proportionné au nombre d'occupants de la cellule.

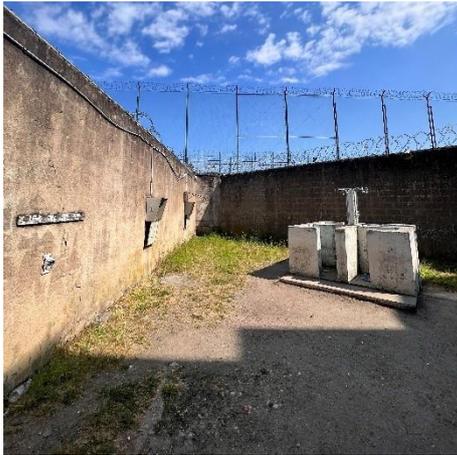
Les cellules sont toujours équipées de fenêtres à vantaux situées à plus de deux mètres de hauteur, vétustes, laissant passer l'air ou ne fermant plus correctement. La lumière naturelle pénètre difficilement dans les cellules. L'éclairage de type néon au plafond n'est pas performant et il n'existe aucun équipement de type liseuse.

L'implantation des WC, trop proche de la porte les séparant du reste de la cellule, empêche sa fermeture ce qui porte atteinte à l'intimité et à la dignité des détenus.

RECOMMANDATION 4

Le mobilier et les équipements nécessaires doivent être installés dans les cellules, ou être remplacés en cas de dégradations, de sorte à être en adéquation avec le nombre d'occupants et à respecter leur intimité.

Les cours de promenade sont inchangées dans leur agencement et leur disposition. Leur état est dégradé, les points d'eau ne fonctionnent pas tous et le sol en terre devient boueux à la première pluie. Les cours n'ont toujours pas fait l'objet d'une rénovation ni de la pose des équipements d'agrément recommandés par le CGLPL (cf. § 10.4).



Les cours de promenade

RECOMMANDATION 5

Les cours de promenade doivent être rénovées et comporter des équipements permettant aux personnes détenues de s'asseoir et de pratiquer des activités sportives ou de loisirs.

Deux promenades quotidiennes sont organisées dans la grande cour, de 8h30 à 9h45 et de 14h30 à 15h45. Les travailleurs bénéficient d'un créneau spécifique de 12h30 à 13h45. Les personnes vulnérables vont en promenade dans la petite cour, de 9h45 à 11h00 et de 15h45 à 17h00.

Un nouveau créneau de promenade, de 7h30 à 8h30 est organisé. Il est destiné à toute personne détenue souhaitant, du jour pour le lendemain, ne plus aller en promenade pendant son créneau habituel afin de protéger le plus rapidement possible ceux qui en font la demande.

BONNE PRATIQUE 3

Dans le souci de protection de l'intégrité physique et psychique des personnes détenues, un créneau de promenade, de 7h30 à 8h30, est réservé pour les personnes qui en font la demande, du jour pour le lendemain.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, SANS AUCUN CHANGEMENT MALGRE LES PRECEDENTES RECOMMANDATIONS, NE FACILITE PAS LA REINSERTION

Le QSL n'a subi aucun changement ni structurel ni fonctionnel depuis la première visite du CGLPL en 2011, sinon une détérioration manifeste. Il dispose de six cellules prévues pour héberger deux personnes. Sa capacité d'accueil n'est jamais atteinte. Le 4 juin 2023, trois personnes purgeaient leur fin de peine au QSL, dont une exerçait un emploi salarié.

Toutes les cellules sont équipées de mobilier en état de maintenance dégradé comprenant (outre les lits superposés), deux placards à étagère sans penderie, un petit bureau, une chaise et une petite table de cuisine. Chacune bénéficie d'un espace sanitaire avec lavabo et WC en faïence entartré. La salle de douche commune avec deux cabines de douche, séparées par un panneau à mi-hauteur, était dans un état de saleté repoussant, indigne du respect de la dignité des occupants.

Les personnes détenues préférant prendre leur repas dans leur cellule, la salle censée servir de cuisine n'est pas utilisée, elle n'est pas nettoyée et l'évier était, lors du passage des contrôleurs, bouché. La location du téléviseur, du réfrigérateur et de la plaque électrique est à la charge de l'occupant sauf s'il est indigent. Un paquetage est remis à chaque entrant comprenant un kit d'hygiène personnelle et un autre à usage d'entretien, de la vaisselle, des draps, une taie d'oreiller, une serviette de toilette et un torchon. Si le kit d'hygiène pour l'entretien de la cellule est renouvelé sur demande, aucune incitation n'est faite aux occupants pour les encourager au maintien de la propreté. Une des trois cellules était particulièrement sale.

RECOMMANDATION 6

L'état de dégradation des locaux du QSL impose, sans délai, la mise en œuvre de travaux de maintenance.

Il n'y a pas de règlement intérieur mais, selon ce qui a été dit, les règles sont expliquées oralement par le chef de détention lors de l'arrivée de l'intéressé, à moins qu'elles ne l'aient été auparavant par le CPIP référent.

Ce quartier n'est pas accessible 24 heures sur 24 mais il est ouvert selon les horaires indiqués dans la décision judiciaire, à partir de 7h30 avec retour avant 18h30. Il fonctionne en régime porte ouverte à partir de 8h00 jusqu'à 18h30 avec fermeture de 11h45 à 13h30. Le samedi et le dimanche, les personnes détenues, n'ayant généralement pas de permissions de sortir, sont autorisées à quitter le QSL de 14 à 17h00. Sans salle d'activités, aucun moment de convivialité n'est possible entre les personnes hébergées qui, de plus, ne disposent que d'une toute petite cour de promenade. Lors du précédent contrôle, il a été fait état de « l'aspect sinistre » se dégageant de ce quartier qui se confirme et s'amplifie lors de cette visite. Ainsi, la reprise de la recommandation de 2017 s'impose.

RECOMMANDATION 7

Des équipements de type occupationnel doivent être installés au sein du quartier de semi-liberté afin de limiter le caractère anxiogène de ces lieux.

Le téléphone mobile, qui n'est pas permis en cellule, doit être déposé et repris par la personne en semi-liberté dans son casier individuel situé près de la porte d'entrée. De l'avis de beaucoup,

cette interdiction n'est pas opportune puisqu'elle prive la personne de tout contact avec l'extérieur quand elle a réintégré sa cellule non équipée de poste téléphonique et limite fortement ses démarches d'insertion.

RECOMMANDATION 8

Le téléphone mobile personnel du semi libre doit lui être laissé lors de son retour dans sa cellule afin de faciliter ses démarches d'insertion.

Les échanges entre les semi-libres et les agents pénitentiaires sont peu nombreux sinon lors du départ et du retour. Les fouilles intégrales sont systématiques sans qu'il soit fait usage de moyens de détection ou de palpation à titre préalable et les détenus entendus ont dit le déplorer (cf. § 6.3.1).

Les réintégrations, très peu nombreuses, ont lieu pour la plupart après un court séjour au QSL et sont motivées par la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants.

La très petite cour de promenade sans équipement sportif, l'absence de salle d'activités ou de lieu de convivialité et le manque d'activités proposées rendent, dans la durée, le séjour peu supportable pour les personnes n'ayant pas de travail ou de permissions de sortir (PS).

Au regard du fonctionnement de ce quartier, la JAP du TJ de Nevers a expliqué hésiter à prononcer des mesures de semi-liberté et précise prioriser la mesure de placement sous surveillance électronique. La mise en application depuis le 1^{er} janvier 2023 de la loi modifiant les conditions d'octroi de la libération sous contrainte, devenue de droit sauf impossibilité de faire, devrait pourtant inévitablement entraîner une augmentation de l'utilisation du QSL (cf. § 11.2).

RECOMMANDATION 9

Une réflexion institutionnelle apparaît nécessaire pour adapter les locaux et le fonctionnement du quartier de semi-liberté afin d'assurer une prise en charge de qualité aux personnes bénéficiant de cet aménagement de peine.

5.3 LES MOUVEMENTS SONT SIMPLIFIES

L'organisation des déplacements des personnes détenues dans l'établissement n'appelle pas d'observation. Ils ont été repensés et rationalisés dans le cadre du projet de labellisation du surveillant-acteur à l'horizon 2024. Ils ont été facilités par deux mesures qui tiennent au déplacement du QA, anciennement au second étage, au rez-de-chaussée (cf. § 4.2) et à l'affectation d'un surveillant dédié à l'US (cf. § 9.1). Il peut encore arriver que des personnes détenues arrivent en retard aux rendez-vous médicaux programmés dès lors que les mouvements sont bloqués au moment des départs et retours de promenade (cf. § 9.2.1).

5.4 L'HYGIENE EST ASSUREE MAIS LE LAVAGE DU LINGE PERSONNEL EST LIMITE ET COUTEUX

L'entretien des locaux communs effectué quotidiennement par les auxiliaires d'étage n'appelle pas d'observation.

Les arrivants reçoivent un kit d'hygiène corporelle, renouvelé tous les 15 jours pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (PDRS) (cf. § 4.1). L'accès aux douches est possible trois

fois par semaine. Les personnes détenues classées au travail, en formation professionnelle, pratiquant une activité sportive, ont accès à la douche à l'issue de leur travail ou de leur activité. Aucun coiffeur extérieur (ni auxiliaire) n'intervient dans l'établissement. Les personnes détenues peuvent cependant cantiner des tondeuses.

Un auxiliaire buandier s'occupe de l'entretien des draps et du linge personnel. Les draps sont lavés à la demande et rendus secs le jour même. Chaque drap est numéroté et est affecté à une personne, même en cas de changement de cellule. Les couvertures sont également lavées à la demande.

Le linge personnel est entretenu par les familles venant au parloir. Les personnes n'ayant pas de visite peuvent faire laver leur linge par la buanderie de l'établissement. Le coût élevé du lavage (gratuit pour les indigents), ajouté à la limitation de trois kilogrammes par personne et par semaine, incitent nombre de personnes détenues à laver leur linge dans le lavabo de leur cellule. En outre, au moment de la visite, un lave-linge professionnel était hors service, ce qui compliquait la tâche du buandier, attaché à rendre le jour même le linge remis.

RECOMMANDATION 10

Le lavage du linge personnel doit être adapté aux capacités financières et aux besoins des personnes détenues.

Un stock d'habits est mis à disposition des détenus dépourvus de ressources.

5.5 LES HORAIRES DES REPAS, NOTAMMENT CEUX DU DINER, SONT TRES DECALES DES USAGES EXTERIEURS

La restauration, dûment contrôlée, n'appelle que peu d'observations⁶, dont certaines toutefois sont similaires à celles émises en 2016, concernant le pain notamment. La ration quotidienne – une baguette par personne – est remise en une fois lors du déjeuner, à charge pour chacun d'en scander la consommation ; or le pain rassit vite. Le dîner étant servi très tôt par rapport aux usages (début de service à 17h30), le temps d'attente jusqu'au déjeuner suivant (11h30/12h15) est particulièrement long, le petit-déjeuner n'étant composé que d'un sachet de café soluble, de sucre, de lait et quelques grammes de beurre. Au demeurant, aucune eau bouillante n'est remise le matin. Ne pouvant cantiner une bouilloire, les personnes sans ressources sont contraintes d'utiliser l'eau chaude du lavabo, ce qui présente un risque sanitaire de contamination par les légionnelles.

A défaut de monte-charge, les repas sont montés en coursives, midi et soir, en norvégiennes portées à bout de bras par les auxiliaires d'étage ainsi surexposés à des accidents du travail. A cet égard, il est regrettable que la réfection des escaliers, dont tous ne sont pas utilisés, n'ait pas intégré l'installation d'un monte-charge propre à faciliter la distribution des repas et le maintien au chaud des préparations. Les denrées sont servies à la louche de cellule en cellule. Suivant les jours et la composition des menus, la distribution offre des possibilités de ration supplémentaire. A l'inverse, « la louche » peut se traduire en des parts plus réduites en fin de service.

⁶ La restauration représente le premier poste de dépense du budget de l'établissement, soit en 2022 un montant de 179 478 euros.



Distribution du déjeuner

En cuisine, il a été indiqué que des efforts étaient faits pour concevoir des plats qui font plaisir (pizza, hamburger, etc.), tout en veillant aux problématiques diététiques, avec un budget restreint, de l'ordre de 3,60 euros par personne détenue par jour, difficile à tenir dans le contexte d'inflation des prix. Par intégration des contraintes économiques, les agréments et épices sont utilisés avec parcimonie. De fait, si la nourriture donne globalement satisfaction, elle est décrite par certains comme trop fade. Les plats sont variablement consommés par ceux qui ont la possibilité de cantiner.

Les menus sont établis par période de trois mois (hiver, printemps, été, automne) et visés en commission restauration qui associe deux à trois personnes détenues, dont généralement un auxiliaire cuisine. La dernière date du 31 mai 2023 en présence de deux détenus.

RECOMMANDATION 11

A défaut de mise à disposition gratuite de bouilloires aux personnes sans ressources, la distribution d'eau bouillante au petit-déjeuner doit être assurée.

L'horaire de distribution des repas doit être conforme au rythme de vie d'usage et à l'espace de temps requis entre les repas.

5.6 LA LIVRAISON DES CANTINES EST DUMENT CONTROLEE MAIS L'OFFRE RESTE RESTREINTE

La gamme des cantines est relativement identique à celle décrite en 2016 (hygiène, épicerie sucrée et salée, frais, boissons, pâtisserie, tabac/timbres, divers, revues/journaux). Seule innovation : la création d'une cantine « habillement », dont le contenu est toutefois peu étoffé (tongs, bob, T-shirt blanc, un modèle de boxers, un de slip, un de chaussettes ville, un de chaussettes sport). Comparativement aux catalogues des établissements dans lesquels la fonction est déléguée, l'offre est, toutes gammes confondues, réduite, sans grande variété des produits. Les personnes détenues déplorent, par ailleurs, les restrictions qui leur sont imposées en termes de quantités (pas plus de six œufs par semaine, un paquet de cigarettes par jour, deux petites boîtes de thon par semaine, etc.) et l'impossibilité de cantiner de la viande fraîche en dehors de blancs de poulet, lardons ou saucisses de Francfort.

La conformité des produits commandés avec ceux livrés est dûment contrôlée. Néanmoins, faute de stock, les produits non livrés ne peuvent être remplacés. Les remboursements sont opérés avec célérité, dans la journée ou le lendemain. En matière d'hygiène, il a été indiqué des problèmes d'approvisionnement de certains produits tels les recharges de rasoirs. Le fournisseur ne livrait plus depuis deux mois au moment du contrôle.

Les personnes détenues ne disposent pas de catalogue pour les cantines exceptionnelles qui sont possibles sur autorisation du chef d'établissement, une fois par mois. La vente en ligne a remplacé celle par correspondance. Palliant l'absence d'accès à Internet, le personnel imprime des exemples de produits disponibles dans les enseignes locales et se déplace pour les achats.

RECOMMANDATION 12

Le catalogue des cantines doit être étoffé, notamment en produits frais et viandes. La quantité des produits cantinables par semaine doit être étendue.



Cantines « épicerie » avant livraison

5.7 LES PERSONNES DETENUES DE NATIONALITE ETRANGERE NE PEUVENT PAS AISEMENT RECEVOIR OU ENVOYER DE L'ARGENT

5.7.1 Les ressources financières

Le relevé du compte nominatif est établi et distribué en début de chaque mois par un surveillant d'étage, ou sur demande.

Le livret d'accueil ainsi qu'une note détaillée informent les personnes détenues des modalités pratiques pour recevoir de l'argent de leurs proches.

Les familles sont dirigées vers le SPIP pour récupérer le RIB de l'établissement et adresser les virements. En l'absence de permis de visite, l'autorisation du juge pour les prévenus et l'accord du chef d'établissement pour les condamnés sont nécessaires. Le virement est rejeté dans l'hypothèse où il est effectué par une victime d'une violence intra familiale (VIF) à l'auteur condamné.

Une personne détenue ne peut recevoir de liquidités par *Western Union* transmises par un proche résidant à l'étranger que si celui-ci est en mesure de produire un relevé d'identité bancaire.

RECOMMANDATION 13

Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent pouvoir recevoir ou envoyer de l'argent via un mandat de *Western Union* sans être obligées de produire un relevé d'identité bancaire.

Les personnes détenues peuvent ouvrir un Livret A pénitentiaire auprès de la Banque postale lorsque le pécule libérable est supérieur à 1 000 euros.

Lorsqu'il est libéré, le détenu reçoit en espèces le solde de son compte nominatif jusqu'à 500 euros et en totalité s'il est de nationalité étrangère et ne dispose pas de RIB. Au-delà, le reliquat est crédité sur le compte bancaire de la personne.

5.7.2 L'indigence

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes (PSRS) sont identifiées en CPU dès leur arrivée. Vingt euros sont crédités sur leur compte pour qu'elles puissent effectuer des premiers achats dans l'attente d'un virement de la part de leur famille, ou percevoir l'aide matérielle aux PSRS régie par les articles D. 333-1 à D. 333-3 du code pénitentiaire⁷.

Au moment de la visite, vingt personnes étaient classées indigentes, dont une au QSL.

Les personnes détenues de la liste 1 reçoivent une aide en numéraire mensuelle de 30 euros. Ceux de la liste 2 bénéficient en plus d'une aide matérielle en nature (vêtements, kits d'hygiène et inscription gratuite aux cours d'Auxillia) (cf. § 10.3).

Les PSRS bénéficient de la location gratuite pour la télévision⁸ et le réfrigérateur, ne paient pas la lessive et bénéficient à leur libération d'un kit sortant comprenant un sac de voyage, des vêtements, un chèque restaurant et un ticket de bus. L'établissement, sur proposition du SPIP, peut également prendre en charge le billet de train jusqu'au domicile de la personne libérée.

En revanche, au QMA, téléphone, bouilloire et plaque chauffante sont à cantiner.

5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST QUASI-INEXISTANT

Comme en 2016, aucune personne détenue ne dispose d'un ordinateur ou d'une console de jeux. Elles ont théoriquement la possibilité de demander au chef d'établissement l'autorisation d'acquérir un ordinateur non portable (capacité de 500 Go maximum) dont tous les périphériques communicants sont neutralisés ou une console de jeux non communicante. Néanmoins, le prix et le poids des contraintes sont rédhibitoires. L'accès à l'informatique n'est autorisé, sans connexion à Internet, qu'en salle de classe ou occasionnellement pour consulter des pièces du dossier pénal lorsqu'elles sont numérisées.

⁷ Le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 codifié à ces articles a instauré d'une part la liste 1 qui donne droit à une aide en nature pour les détenus disposant de moins de 100 € sur leur compte nominatif (le mois courant et le mois précédent) avec un montant cumulé de dépenses inférieur à 100 € et d'autre part, la liste 2 qui ouvre droit à une aide en numéraire (30 € par mois) pour ceux disposant de moins de 60 € sur leur compte nominatif (le mois courant et le mois précédent) avec un montant cumulé de dépenses inférieur à 60 €.

⁸ Dans une cellule comprenant une personne classée indigente, la télévision est mise à disposition gratuitement pour tous les occupants.

Le CGLPL considère que l'accès aux services en ligne, nécessaire à l'utilisation des services publics et modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté⁹.

RECOMMANDATION 14

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, elles doivent avoir accès à Internet.

⁹ Cf. Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, publiées au journal officiel du 4 juin 2020, ces recommandations constituent un corpus de normes de droit souple applicables à toute mesure d'enfermement prise sur décision d'une autorité publique, quel que soit le lieu où elle est exécutée. Leur méconnaissance entraîne une atteinte ou un risque d'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté (en ligne).

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LES TRAVAUX EN COURS N'ONT PAS ENCORE EU D'IMPACT SUR L'ACCES A L'ETABLISSEMENT

Des travaux en cours au moment du contrôle (cf. § 3.1) devraient modifier l'accès à l'établissement à compter de la fin de l'année 2023. Dans l'attente, peu de changements ont eu lieu depuis la dernière visite du CGLPL en 2016¹⁰. A noter qu'une série de casiers pour les visiteurs pour les parloirs ont été mis en place dans la zone d'entrée avant le passage du portique de détection, permettant également la réorganisation de l'emplacement des casiers à destination du personnel qui jusqu'alors masquait l'affichage réglementaire.

Des chaussons à usage unique sont mis à la disposition des visiteurs devant se déchausser pour passer le portique de détection ainsi que des fauteuils pour personne à mobilité réduite pour rejoindre les parloirs.



Entrée de l'établissement



Travaux en cours

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS

Le nombre de caméras de vidéosurveillance a été étendu à 95 depuis la dernière visite des contrôleurs. Les images sont retransmises principalement au poste de centralisation de l'information (PCI) et dans les échaugettes de surveillance des cours de promenade. L'extraction et l'effacement des enregistrements sont conformes aux dispositions légales.

6.3 LES FOUILLES INTEGRALES SONT SYSTEMATIQUES LORS DES EXTRACTIONS, EN RETOUR DE PERMISSION ET A CHAQUE REINTEGRATION DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE

6.3.1 Les fouilles intégrales

La note de service portant la référence BE/GG/61/2022 du 27 avril 2022 encadre la procédure des fouilles intégrales, celles-ci doivent faire l'objet d'une « décision de fouille individuelle », formulaire type rédigé dans GENESIS par un officier ou un gradé. L'étude par les contrôleurs des dix dernières « décision de fouille individuelle » n'appelle pas d'observation.

¹⁰ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt de Nevers, mars 2016 (en ligne sur le site du CGLPL).

En 2022, 817 fouilles intégrales ont été réalisées dans l'établissement.

Une fouille intégrale est réalisée sur chaque personne de retour de permission de sortir, comme sur chaque personne détenue de retour au QSL, et sur toute personne détenue devant être extraite pour une raison médicale ou judiciaire. D'une part, les extractions médicales et judiciaires ont donné lieu en 2022 à 166 fouilles intégrales. D'autre part, pour cette même période, les personnes détenues de retour de permission de sortir et celles de retour au QSL ont subi 324 fouilles intégrales. L'ensemble de ces fouilles représentent 59,97 % des fouilles intégrales réalisées dans l'établissement en 2022 et n'ont abouti à aucune saisie.

RECOMMANDATION 15

Le CGLPL rappelle que la mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, dans une application particulièrement stricte des principes de nécessité et de proportionnalité.

Des projections ayant lieu sur les cours de promenade (cf. § 6.5), la direction a diffusé une note de service, portant la référence BE/DS/11/2022 datée du 26 janvier 2022, qui définit les fouilles pour les retours de promenade en ces termes : « *Lorsqu'une projection est clairement identifiée et répercutée par l'agent de surveillance promenade, il sera procédé à l'issue de cette dernière à la fouille de l'ensemble des personnes se trouvant sur la cour, sur le principe de l'article 57 alinéa 2¹¹* ». Par ailleurs, la même note de service indique que : « *A chaque remontée de promenade, en dehors de tout signalement de projection, il devra être procédé à une ou deux fouilles corporelles de personnes détenues identifiées par des agents et dont on soupçonne qu'elles puissent détenir des objets interdits ou qui ont un comportement suspect (fouille aléatoire à l'initiative d'un agent)* ». Des décisions de « fouilles non individualisées » sont alors rédigées en cas de suspicion de projection pendant les promenades. En 2022, 161 fouilles intégrales ont été réalisées au retour des promenades, ayant permis 22 saisies d'objets et de produits stupéfiants, soit un taux de découverte de 13 %.

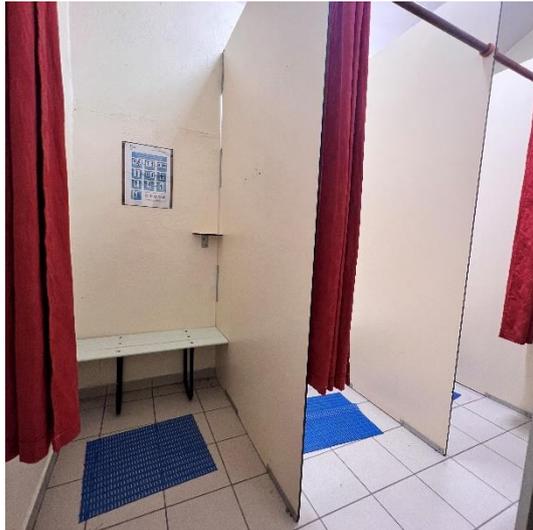
Au parloir, les fouilles intégrales sont peu nombreuses : 109 fouilles pour 1 103 parloirs en 2022, soit moins de 10 % des personnes détenues qui se sont rendues au parloir.

Au moment de la visite, il n'y avait pas de décision de fouille systématique d'une personne détenue (article L. 225 alinéa 3 du code pénitentiaire).

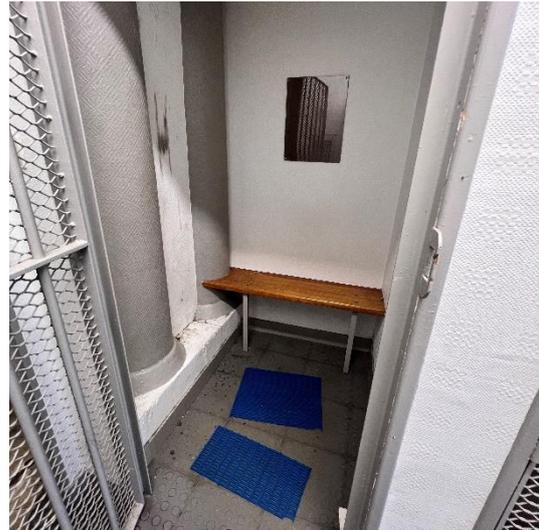
6.3.2 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

L'établissement dispose de cinq cabines de fouilles : trois sont implantées à la sortie des parloirs et deux jouxtent le greffe pour les arrivants et les extractions.

¹¹ L'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire qui a été abrogée le 1^{er} mai 2022 a été codifié à droit constant à l'article L. 225-2 du code pénitentiaire entré en vigueur le même jour.



Cabines de fouille des parloirs



Cabine de fouille du greffe

Les cabines des parloirs sont propres, disposent d'un banc et d'un caillebotis mais pas de patère. Les gestes professionnels des agents sont, selon les dires, bien maîtrisés.

Lors des fouilles de cellules, le local des douches de la coursive est parfois utilisé (cf. § 6.3.4, recommandation n°17).

6.3.1 Les fouilles par palpation

Un portique de détection de masse métallique est installé au rez-de-chaussée de la détention pour les mouvements promenades, sport et ateliers. Il a été indiqué que la fouille par palpation n'est pas pratiquée dans l'établissement et que les agents de surveillance utilisent le détecteur manuel de métaux.

6.3.2 Les fouilles de cellules

S'il a été indiqué aux contrôleurs qu'une fouille de cellule était programmée par jour et par étage de détention, seules 13 fouilles de cellules figurent dans les statistiques de l'année 2022.

RECOMMANDATION 16

Les fouilles des cellules doivent toutes être tracées pour en garantir la conformité et permettre l'analyse statistique des pratiques sur l'établissement.

De plus, il a été indiqué aux contrôleurs que les locaux de fouille des parloirs étaient utilisés pour la fouille intégrale de la personne détenue dont la cellule est également fouillée. Or, d'après les témoignages recueillis auprès des personnes détenues et également d'une partie des agents de surveillance, le local des douches le plus proche de la cellule fouillée serait couramment utilisé.

RECOMMANDATION 17

Les fouilles intégrales doivent être mises en œuvre uniquement dans des locaux adaptés et équipés.

6.4 L'USAGE DE LA FORCE ET DES MOYENS DE CONTRAINTE N'EST PAS INDIVIDUALISE ET ALEATOIREMENT TRACE

Une note de service portant la référence BE/NE/28/2023, datée du 22 février 2023, faisant référence à la note du DAP du 22 novembre 2021 relative à l'usage de la force par les personnels pénitentiaires, indique que : « il est impératif de tracer précisément tout usage de la force (...) Aussi, il convient de renseigner le formulaire *ad hoc* intitulé « formulaire d'usage de la force et des moyens de contrainte ». Il appartient au gradé ou officier ayant décidé de l'usage de la force ou de l'utilisation des moyens de contrainte de compléter scrupuleusement ce document avant sa remise au chef d'établissement. Cependant, l'étude de ces formulaires par les contrôleurs a montré que, d'une part, le formulaire utilisé n'était pas celui demandé, et d'autre part, la plupart n'étaient que partiellement complétés, une seule fiche était renseignée à l'aide du formulaire prévu. L'auteur n'indique pas toujours son identité et les fiches ne sont pas systématiquement transmises et signées par la direction. La traçabilité de l'usage de la force et des moyens de contrainte dans le logiciel GENESIS n'est pas non plus réalisée de manière complète et systématique.

Le niveau d'escorte est déterminé à l'arrivée par le chef de détention, selon la peine encourue et les informations recueillies lors de l'entretien arrivant, puis renseigné dans le logiciel GENESIS et validé en CPU « escorte ». Il est systématiquement réexaminé en commission sur une base trimestrielle, même si des modifications peuvent intervenir entre deux commissions en cas d'incident notamment.

L'étude par les contrôleurs du procès-verbal de la CPU « escorte » du 23 mars 2023 a montré que sur les 91 personnes détenues figurant sur le rôle, 71 ont été maintenues au même niveau d'escorte, 14 comportent la mention « création de la mesure », et une personne détenue ne faisait l'objet d'aucune mention. Pour chaque personne détenue le procès-verbal comporte quatre colonnes : décision, synthèse des avis, motivation en fait, synthèse à destination de la personne détenue. Les quatre champs sont remplis de manière strictement identique par copier/coller. Il n'y a pas eu de CPU « escorte » pendant la visite des contrôleurs, néanmoins, il apparaît à l'étude de ce procès-verbal que la CPU n'est qu'une chambre d'enregistrement des décisions du niveau d'escorte qui ne sont ni individualisées, ni réévaluées, ni débattues de manière collégiale.

Par ailleurs, l'examen des fiches d'escorte du mois de mars 2023 a montré que, quel que soit le niveau d'escorte de la personne détenue, l'usage des menottes et de la ceinture abdominale est requis. De même, le maintien des menottes pendant les consultations et les actes médicaux est pratiqué.

RECOMMANDATION 18

L'usage des moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné aux risques présentés par les personnes. Le retrait des moyens de contrainte pendant les soins ou la consultation doit être la règle, leur maintien l'exception – dûment motivée.

Dans ses observations du 29 décembre 2023 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement mentionne que les menottes sont systématiquement retirées pendant les consultations médicales, sauf contre-indication liées à la sécurité des personnes.

6.5 LES FAITS DE VIOLENCE SONT TRES RARES, LA PLUPART DES INCIDENTS PROVIENNENT DE PROJECTIONS DEPUIS L'EXTERIEUR ET SONT TRACES

Tous les incidents font l'objet d'un compte-rendu professionnel rédigé par l'agent de surveillance concerné qu'il transmet à la direction.

L'étude par les contrôleurs des dix dernières fiches d'incident envoyées par la direction à la DISP indique que huit sur dix concernaient des saisies de téléphones portables et des stupéfiants ayant été projetés de l'extérieur dans l'établissement.

Toutes les saisies font l'objet d'un signalement aux autorités administratives (DISP et préfet). Des photographies issues de la vidéosurveillance du périmètre extérieur de l'établissement sont jointes au rapport circonstancié de la direction transmis au préfet, lorsque les auteurs des projections ou leurs véhicules apparaissent.

Lorsque l'incident concerne une personne détenue (saisie à la suite d'une fouille et toute autre infraction) les autorités judiciaires (parquet et JAP) sont également informées.

Dans tous les cas, des retraits de crédit de réduction de peine (CRP) ou des refus d'octroi de réductions de peine sont décidés par la JAP à l'issue de la commission d'application des peines (CAP). En 2022, 94 saisines du chef d'établissement ont été examinées en CAP et 871 jours de retrait de CRP ont été prononcés (802 jours en 2021). En 2022, neuf incidents ont donné lieu à une mise en prévention au quartier disciplinaire (cf. § 6.6).

6.6 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES SONT PRONONCEES AVEC DISCERNEMENT MAIS LA PROCEDURE ET LE TRAÇAGE MANQUENT PARFOIS DE RIGUEUR

6.6.1 L'action disciplinaire

En 2002, 43 commissions de discipline (CDD) se sont tenues pour 187 procédures disciplinaires, qui ont donné lieu à 173 sanctions, dont 96 sanctions de QD avec sursis et 41 de QD ferme. Sur l'ensemble des sanctions de QD, une moyenne de huit jours de cellule disciplinaire ferme a été exécutée.

Onze relaxes ont été prononcées et trois dossiers n'ont pu être traités en raison du transfert de l'intéressé.

Des sanctions de déclassement (12), de travaux d'intérêt collectif (4), de confinement (2) et des avertissements (18) ont également été prononcés.

La détention de téléphone et de stupéfiants est le premier motif de sanction. La violence, peu fréquente, est en baisse.



La salle de CDD



La salle d'attente de la CDD pour les personnes détenues

Les contrôleurs ont pu assister à la CDD du 8 juin, présidée par le chef de détention assisté d'un assesseur civil et d'un assesseur pénitentiaire. Les contrôleurs ont constaté que la décision arrêtée à l'issue du délibéré pouvait être différente de celle notifiée à l'intéressé¹². Ils ont également constaté que, contrairement aux dispositions de l'article R. 234-39 du code pénitentiaire, les travaux d'intérêt collectif étaient prononcés en jours.

RECOMMANDATION 19

La révocation du sursis pour une sanction de cellule disciplinaire ne peut s'effectuer que par le prononcé d'une nouvelle peine.

Les travaux d'intérêt collectif doivent être prononcés en heures et non en jours.

Les avocats se déplacent lorsqu'ils sont sollicités et peuvent être commis d'office. Ils ont accès à un local qui jouxte la salle de CDD pour s'entretenir avec la personne détenue.

6.6.2 Le quartier disciplinaire

Il n'y a pas eu de modification de l'agencement et des équipements du QD depuis la dernière visite des contrôleurs¹³. Il dispose de deux cellules disciplinaires et de deux cours de promenade. Les locaux, bien qu'anciens, sont bien entretenus.

¹² Ce constat a porté sur une seule décision, au final plus favorable, notifiée à la personne concernée.

¹³ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt de Nevers, mars 2016 (en ligne sur le site du CGLPL).



Une cellule disciplinaire



Entrée des cours de promenade QD

Les contrôleurs se sont entretenus avec les deux personnes détenues présentes au QD. Celles-ci n'ont pas formulé d'observations péjoratives.

L'étude du registre du QD a montré que la durée de la sanction et la date de sortie ne sont pas toujours inscrites, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la fréquence de visite du médecin imposée par la réglementation. Le registre de l'accès au téléphone des personnes détenues placées au QD ne semble pas être tenu avec plus de rigueur.

RECOMMANDATION 20

Les registres du quartier disciplinaire doivent être tenus avec rigueur pour permettre de tracer précisément le séjour de la personne détenue afin de s'assurer du fonctionnement du quartier et du respect des droits des personnes qui y sont placées.

6.7 LE QUARTIER D'ISOLEMENT EST UTILISE POUR REGULER LA DETENTION

L'agencement et l'organisation du QI qui comporte deux cellules (identiques à celles de la détention ordinaire) et deux cours de promenade n'ont pas été modifiés depuis la précédente visite du CGLPL. Comme alors constaté, aucun règlement intérieur spécifique à ce quartier n'existe.

Vingt-six personnes détenues ont été placées à l'isolement en 2022 – pour un total de 606 jours d'isolement – toutes à la demande du chef d'établissement pour des mesure d'ordre et de sécurité (MOS). Aucune activité n'est proposée aux personnes détenues qui y sont enfermées.

RECOMMANDATION 21

Un règlement spécifique au quartier d'isolement doit être instauré et des activités occupationnelles doivent être organisées.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX GRAVES SONT ANNONCES AVEC PREVENANCE ET PRECAUTION

Lorsqu'un événement grave tel le décès d'un proche est annoncé par courrier adressé à l'intéressé, l'information, après que la direction en a été avisée, lui est donnée par son CPIP, accompagné si possible de l'officier de bâtiment. Il est immédiatement procédé à une évaluation pluridisciplinaire du risque suicidaire. Si la personne détenue souhaite assister aux obsèques (ce n'est pas toujours le cas) le SPIP recueille les informations et les documents administratifs sur le déroulé des obsèques. Quand le détenu y est éligible, une permission de sortir (PS) est généralement accordée hors CAP. Dans l'hypothèse où la personne détenue ne peut sortir que sous escorte, après autorisation demandée au JAP (ou au juge d'instruction) des agents pénitentiaires et plus particulièrement les ELSP assurent, en tenue civile et dans la mesure des possibilités, l'accompagnement. Sans que des chiffres n'aient été communiqués, il a toutefois été précisé que la survenance de ce genre d'événements était rare. Il en est de même pour les mariages en détention dont un agent pénitentiaire a dit avoir le souvenir de deux célébrations.

7.2 LA DELIVRANCE RAPIDE DES PERMIS DE VISITE FAVORISE LE DROIT DE VISITE

7.2.1 Les demandes de permis de visite

Lorsqu'il s'agit d'une personne prévenue, la demande est à effectuer auprès du magistrat en charge de la procédure judiciaire. Le temps de la réponse est inférieur à un mois. Pour les condamnés, le demandeur doit s'adresser au chef d'établissement qui le renseigne sur les pièces à fournir. Une fois l'ensemble des documents parvenus à l'établissement (l'agent en charge de cette procédure appelle les familles lorsqu'il manque un document), le permis de visite est généralement délivré dans les 48 heures. De même lorsque le détenu arrive de transfert, les permis de visite préexistants sont immédiatement activés. Généralement il n'est pas demandé d'enquête préfectorale avant d'octroyer le permis de visite et seul le bulletin du casier judiciaire n°3 est sollicité auprès de la personne requérante, à l'exception des parents du détenu qui en sont dispensés.

Dans une note du 18 mars 2021, adressée aux directions interrégionales des services pénitentiaires¹⁴, le directeur de l'administration pénitentiaire indique : « *En dehors des cas d'interdiction judiciaire de contact liant la compétence du chef d'établissement, ce dernier peut prendre une décision administrative refusant l'octroi d'un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions (...) et spécialement dans le cas où la personne détenue a été condamnée pour des faits de violence conjugale* ». Dans cette maison d'arrêt, quand la décision judiciaire interdit tout contact entre le détenu et la victime la demande de PV de cette dernière est bien évidemment refusée. En sus, la victime ne pourra pas figurer parmi les numéros de téléphone accessibles au détenu et ses courriers ou virements bancaires seront retenus. Mais même en l'absence d'interdiction judiciaire, l'établissement a pris la décision de rejeter systématiquement les demandes de permis de visite et d'évaluer au cas par cas l'autorisation de téléphoner aux victimes de violences intra-familiales.

¹⁴ Note DAP relative à « *La mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération* », 18 mars 2021.

Au 1^{er} juin 2023, cinquante-huit personnes bénéficiaient d'au moins un permis de visite actif. Depuis le 1^{er} janvier 2023, trois rejets ont été notifiés. Dans ce cas, la décision adressée au demandeur précise la possibilité de contestation devant la DISP.

Les permis de visite peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité qui les a délivrés. Trois permis ont été suspendus en 2022 à la suite de découvertes effectuées aux parloirs et ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

7.3 L'ACCES AUX PARLOIRS SE FAIT SANS DIFFICULTE MAIS LE LIEU NE RESPECTE PAS L'INTIMITE DES PERSONNES

7.3.1 Les prises de rendez-vous et l'accueil des familles

A l'instar des deux précédents contrôles, les visites continuent de se dérouler le lundi, mercredi, vendredi après-midi et samedi matin. Toutefois, conformément à la recommandation du CGLPL, leur durée a été doublée passant ainsi d'une demi-heure à une heure. En semaine, deux tours sont organisés entre 13h30 et 16h00 tandis qu'un seul a lieu le samedi réservé aux visiteurs éloignés de plus de 100 km ou dans l'impossibilité de se libérer à un autre moment. Les personnes condamnées ne bénéficient que d'un parloir hebdomadaire contre trois en faveur des prévenus. La prise de rendez-vous s'effectue par Internet sur le portail de l'administration pénitentiaire accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Outre les explications données dans le livret d'accueil, un dépliant édité nationalement décrit les modalités de prise de ce rendez-vous en ligne. Si nécessaire, le jeudi matin, les agents du BGD renseignent téléphoniquement les titulaires d'un permis de visite confrontés à des difficultés de connexion ou souhaitant un rendez-vous pour une personne à l'isolement. Lors de la visite, la réservation des créneaux était fluide, le délai d'obtention d'un rendez-vous étant de l'ordre de 15 jours.

Depuis la crise sanitaire, l'association La Halte n'assure plus l'accueil des familles qui, passée la PEP, sont prises en charge par une brigade de deux surveillants spécialement affectés à la gestion des parloirs. Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de visiteurs et ont constaté que le passage sous le portique de détection se faisait dans le calme et la courtoisie, les surveillants étant attentifs à ce que l'arrivée aux parloirs soit sereine.

Selon les dires, les « parloirs fantômes » (créneaux réservés par les visiteurs mais non honorés) sont peu nombreux.

Pour l'année 2022, sur 200 jours d'ouverture, 1 587 personnes ont bénéficié de visites aux parloirs.

7.3.2 Le déroulement des parloirs

La grande salle d'une centaine de mètres carrés dévolue aux parloirs n'a subi aucune modification structurelle depuis les contrôles précédents. Elle est en très bon état de maintenance et de propreté avec des peintures murales claires décorées de fresques.

Meublée d'une dizaine de tables rondes entourées chacune par deux à trois chaises à l'assise confortable, ce lieu d'apparence conviviale est incompatible avec le respect de l'intimité que le détenu et ses visiteurs sont en droit d'attendre. Les contrôleurs qui ont assisté à un tour complet de parloirs ont constaté que la mesure de surveillance s'exerçait au mieux et avec pédagogie pour faire respecter un niveau sonore acceptable et permettre aux familles un minimum d'intimité. Mais les personnes détenues autant que les visiteurs ont fait part de leur insatisfaction

quant aux conditions matérielles de l'exercice de leur droit de visite qui ne permet aucune intimité.

RECOMMANDATION 22

La salle des parloirs doit être aménagée en créant des espaces permettant l'accueil des visiteurs dans des conditions respectant l'intimité.

7.4 LES VISITEURS DE PRISON, PEU NOMBREUX MAIS SUFFISANTS AU VU DE LA DEMANDE, SONT INTEGRES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'information sur les visiteurs de prison est correctement relayée (phase arrivant, affichage, SPIP). Au moment du contrôle, deux visiteuses, dont l'une expérimentée, suivaient chacune deux personnes détenues à raison de deux à trois visites mensuelles. Aucune demande d'attribution n'était en attente.

Il a été indiqué que le rôle des visiteurs de prison était reconnu et que les relations avec le SPIP et la direction étaient aisées. Le SPIP organise une réunion annuelle et, si nécessaire, sait se rendre davantage disponible.

Invitée chaque année à assister aux conseils d'évaluation de l'établissement, une visiteuse, au cours de l'un d'entre eux, a dit regretter des temps d'attente souvent longs avant de recevoir, en toute confidentialité, la personne détenue.

7.5 L'ETABLISSEMENT EST EQUIPE D'UN DISPOSITIF DE VISIOPHONIE, TRES PEU UTILISE EN RAISON DE SON COUT

7.5.1 La correspondance écrite

Les coursives sont dotées de boîtes aux lettres bien identifiées (courriers extérieurs, requêtes, unité sanitaire), relevées par les services concernés. Le flux est d'en moyenne 81 courriers au départ par semaine, 88 à l'arrivée. Les courriers soumis au contrôle des autorités judiciaires transitent avec célérité ; généralement, dans le courant de la semaine. Comme constaté lors de la dernière visite, certains magistrats, lorsqu'il s'agit de courriers « départ », les transmettent directement à leurs destinataires, sans retour à la MA, ce qui permet d'écourter le délai de transmission.

Les courriers retenus sur décision de la direction (usurpation d'identité, propos diffamatoires ou insultants, etc.) font l'objet d'une notification à la personne détenue.

La liste des personnes ou autorités avec lesquelles il est possible d'échanger de manière confidentielle est bien indiquée et étendue à l'Observatoire international des prisons-section française (OIP-SF). Différents registres sont tenus pour assurer la traçabilité de la correspondance protégée, dont un registre des plis échangés avec les autorités ou avocats et un registre des courriers ouverts par erreur. L'occurrence est rare. Initié le 19 novembre 2020, le registre mentionne douze ouvertures par erreur, la dernière datant du 28 décembre 2021. Dans de telles circonstances, le vaguemestre se rend, selon les éléments recueillis, auprès de la personne concernée pour lui remettre le pli re-scellé et s'excuser de l'erreur, ce qui avait été relevé comme bonne pratique en 2016. Un compte-rendu professionnel est, par ailleurs, rédigé. En revanche, la recommandation, émise lors de la dernière visite, de restaurer l'enregistrement contradictoire des correspondances sous pli fermé n'a pas été suivie d'effet. Numérisé, le registre ne relève

qu'une mention par l'administration, sans accusé remis aux personnes détenues ce qui ne leur permet pas de prendre acte de la transmission. Cependant, en cas de recommandé avec accusé de réception, les bordereaux sont remis, à réception ou envoi, aux intéressés.

RECOMMANDATION 23

Afin que les personnes détenues puissent disposer d'une trace de l'envoi de leurs courriers aux autorités ou leur conseil, il y a lieu de procéder systématiquement à la remise d'un récépissé.

Enfin, il est tenu un registre des timbres remis gratuitement aux personnes sans ressources suffisantes. Chacune se voit remettre deux timbres par mois, ainsi que des enveloppes et un bloc note.

Suivant les dispositions du code pénitentiaire¹⁵, l'envoi de colis est possible, après accord du chef d'établissement aux personnes qui ne reçoivent pas de visites, sous réserve de ne pas dépasser 5 kg, 50 cm de largeur et 35 cm de hauteur.

7.5.2 La correspondance téléphonique

En mars 2020, des cabines téléphoniques ont été installées dans les cellules. Les cabines des cours de promenade et celle sise au rez-de-chaussée, dans un recoin non loin de la rotonde, ont été conservées pour servir éventuellement aux personnes doublées en cellule qui souhaitent s'isoler un peu du codétenu. L'accès à la cabine la plus en retrait – soit au rez-de-chaussée de la détention – est cependant soumise à une demande écrite préalable d'après le livret d'accueil.

Le régime des appels protégés et celui de la téléphonie sociale sont exposés dans le règlement intérieur et des affiches de rappel sont apposées en détention. Le livret d'accueil ne délivre toutefois que des informations partielles.

A l'arrivée, les condamnés reçoivent une carte dotée d'un crédit d'un euro pour pouvoir passer un bref appel à l'interlocuteur de leur choix. Un formulaire de demande d'attribution de correspondants téléphoniques leur est également remis pour l'établissement de leur carte nominative. Pour les prévenus, la remise de la carte est subordonnée à l'absence de mention d'interdiction dans la notice individuelle et l'enregistrement des correspondants à l'aval du magistrat ; il a été indiqué que les autorités judiciaires sont réactives. Cependant, l'enregistrement de tous les contacts, même ceux de la famille proche, non protégés ou non assujettis à une interdiction de communiquer, est désormais conditionné pour tous à la production d'un justificatif de la ligne téléphonique (facture), ce qui a irrémédiablement pour effet de rallonger les démarches et de priver d'appel le temps de leur réalisation, ce qui est regrettable.

¹⁵ Article R.332-43 du code pénitentiaire.

RECOMMANDATION 24

Afin de faciliter l'accès au téléphone et réduire le choc carcéral, la production de factures téléphoniques au nom des membres de la famille ne doit pas constituer un prérequis, le contrôle pouvant être opéré par d'autres moyens.

La bibliothèque est équipée d'un dispositif de visiophonie, accessible les lundis et mercredi, sur demande écrite auprès du chef de détention. Néanmoins, le coût – cinq euros les vingt minutes – est prohibitif selon le personnel et les personnes détenues rencontrées et le dispositif est très peu utilisé.



Dispositif de visiophonie

7.6 L'ACCES AU CULTE EST EFFECTIF

Cinq aumôniers sont disponibles pour rencontrer les détenus et célébrer des offices : deux catholiques, un protestant, un musulman, un juif, un témoin de Jéhovah. Tous possèdent une clé pour entrer dans les cellules. Ils peuvent être sollicités par les détenus par une requête écrite transitant par le courrier interne. De plus, tous les arrivants ont la possibilité de demander à rencontrer un aumônier de leur choix à l'aide d'un formulaire spécifique remis au QA et transmis directement à l'aumônerie choisie.

Pour les réunions ou les offices religieux rassemblant plusieurs détenus dans la salle de culte, les aumôniers doivent au préalable fournir la liste des personnes détenues pour validation par le chef de détention ou le directeur de l'établissement. Une salle de culte, située au premier étage de la détention, peut accueillir dix personnes au maximum. Les aumôniers réservent la salle de culte par mail adressé au gradé activités-travail-formation (ATF), référent pénitentiaire pour le culte. La salle des parloirs est parfois utilisée pour des célébrations religieuses, comme pour la messe de Noël par exemple, avec une jauge maximale de vingt personnes. Dans la salle de culte, des casiers fermant à clé sont à la disposition des aumôniers pour y ranger les objets de leur culte.

Le planning de la présence régulière des aumôniers est affiché en plusieurs endroits de la détention.



Salle de culte

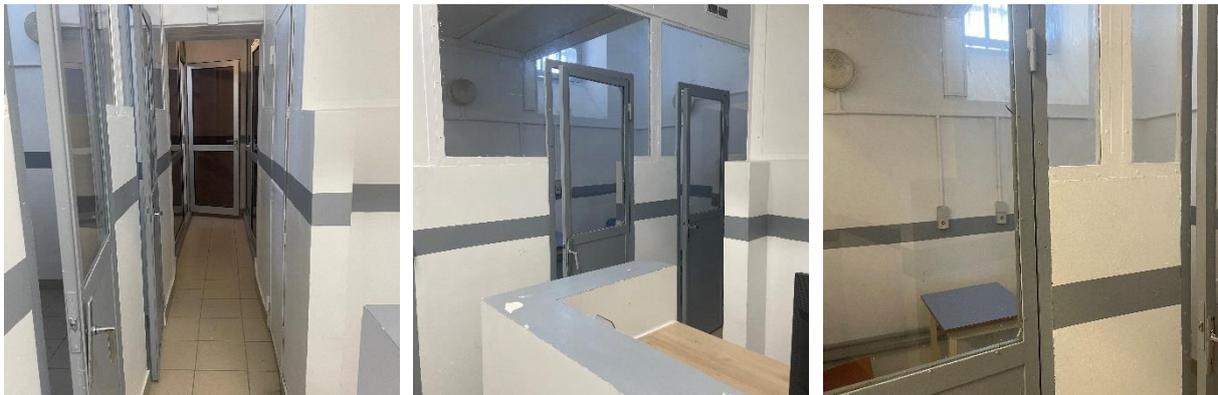


Casiers pour les aumôniers

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 UN POINT JUSTICE A ETE RESTAURE ET LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENT REGULIEREMENT

Les parloirs avocats sont identiques à ceux décrits dans le précédent rapport. Ils restent situés dans un local accessible, pour les personnes détenues, depuis le couloir distribuant le quartier disciplinaire et d'isolement. Comme lors des visites antérieures, les cabines, en partie vitrées, sont exigües. Un bureau plus vaste, à l'entrée de la zone, peut toutefois être mis à disposition des intervenants lorsqu'il n'est pas occupé. Les avocats et intervenants ne rencontrent pas de difficultés d'accès à l'établissement. La liste 2023 de l'ordre des avocats du barreau de Nevers est affichée en différents endroits de la détention.



Parloirs avocat

Suivant la recommandation du CGLPL en 2016, le Point Justice a été restauré en 2022 en lien avec la présidente du TJ et le bâtonnier. Une permanence juridique assurée par un avocat se tient les premiers lundis du mois de 9h00 à 11h15. Une demande préalable est à formuler auprès du SPIP. Le nombre précis de bénéficiaires n'a pas été indiqué. Il serait de quatre au maximum par mois. Le délégué du Défenseur des droits (DDD) est plus sollicité qu'auparavant, étant désormais présent deux à trois fois par mois alors qu'en 2016, il n'intervenait parfois pas de l'année, faute de demandes. Son action est perçue par le SPIP comme un vrai soutien quand les personnes rencontrent des difficultés administratives.

Il n'y a plus, à l'heure actuelle, d'interventions d'un écrivain public extérieur. L'auxiliaire bibliothèque assure la fonction en attendant, avec deux créneaux hebdomadaires prévus pour l'aide à la rédaction de courrier (mercredis et samedis matin).

8.2 LES MODALITES DE PRESENTATION DEVANT LE JUGE N'APPELLENT PAS DE REMARQUE MAIS L'USAGE DE LA VISIOCONFERENCE MINORE LES DROITS DE LA DEFENSE

Du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023, trente-huit audiences se sont déroulées en visioconférence concernant principalement des audiences à la cour d'appel de Bourges, au tribunal correctionnel de Nevers, et des comparutions devant le juge des libertés et de la détention (JLD) au TJ de Bourges. Le JAP du TJ de Nevers ne fait pas usage de la visioconférence. Trois salles équipées à cet effet sont correctement agencées et le matériel informatique est reconnu performant avec une bonne qualité de son.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion d'assister à une telle audience. Ils se sont entretenus avec des personnes détenues qui, après en avoir accepté le principe, avaient comparu sous cette

forme et qui ont indiqué avoir eu le temps nécessaire, avant l'ouverture des débats, de s'entretenir avec leur avocat présent au lieu de la juridiction et le plus souvent commis d'office. Ils ont ajouté avoir pu s'exprimer autant que de besoin durant le temps de l'audience et avoir eu la parole en dernier. Toutefois, tous ont précisé préférer comparaître en présentiel estimant que l'interaction propre au média-vidéo entraînait, lors d'une telle audience, une dépersonnalisation des protagonistes dont il était souvent difficile de percevoir l'expression des visages.

Le recours croissant à la visioconférence est inquiétant au regard du droit à un procès équitable. Les contrôleurs renouvellent l'avis du CGLPL en date du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté¹⁶.

RECOMMANDATION 25

L'utilisation de la visioconférence doit rester l'exception et l'avocat doit être présent aux côtés de son client.

8.3 DES PARTENARIATS CONSTRUCTIFS SONT MIS EN PLACE POUR L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX MAIS LE RENOUELEMENT DES PIECES D'IDENTITE N'EST PAS GARANTI

Le SPIP a recruté en janvier 2022 une assistante de service social (ASS) contractuelle qui intervient en réunion collective « arrivants » (le 2^{ème} vendredi de chaque mois) et tient une permanence tous les mardis après-midi et jeudis matin, au cours de laquelle elle rencontre notamment tous les arrivants en entretien individuel. Son contrat échoit cependant le 31 août, sans garantie, lors de la visite, d'un renouvellement en raison de contraintes budgétaires. Or, la suppression du poste fragiliserait grandement le dispositif.

La mise à jour des droits sociaux (CPAM, CAF, Pôle Emploi, etc.) et le renouvellement des droits à l'allocation adulte handicapé (AAH) ne posent pas de difficultés particulières compte tenu de l'intervention de l'ASS et d'un bon maillage avec les services concernés au cours de la détention et en prévision de la sortie. A ce titre, des référents de la CPAM et de la CAF se déplacent une fois par trimestre à la maison d'arrêt pour informer collectivement les personnes détenues avant leur libération. Des représentants de Pôle Emploi et de la Mission locale conduisent également des entretiens suivant les demandes ; en pratique, la Mission locale intervient une à deux fois par mois, Pôle Emploi une après-midi par semaine. En revanche, il est fait état d'une plus grande lourdeur pour le renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) en raison d'une disposition du protocole liant le SPIP à la préfecture mis à jour en janvier 2021 : la prise de rendez-vous avec l'interlocuteur privilégié à la préfecture pour le dépôt des demandes est subordonnée à la constitution de cinq dossiers complets. Cette exigence, peu compatible avec la taille et la brièveté des séjours à la maison d'arrêt, rallonge les délais et peut rendre impossible l'obtention du titre avant transfert ou libération. En 2022, cinq dossiers seulement sur une dizaine de demandes ont pu aboutir. L'absence de domiciliation au sein de la MA, pointée en 2016 comme un obstacle à l'établissement de dossiers de demande de CNI, n'a cependant plus cours.

¹⁶ Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté, JO 9 nov. 2011.

RECOMMANDATION 26

Le protocole passé avec la préfecture doit être révisé pour permettre le renouvellement des cartes nationales d'identité des personnes détenues dans des délais efficaces.

La situation est plus délicate en matière de renouvellement des titres de séjour. Dans son rapport d'activité 2022, le SPIP indique que « *la question des titres de séjour n'est pas un véritable sujet dans la mesure où de nombreuses OQTF [obligations de quitter le territoire] sont prononcées* ». Or, la CIMADE locale n'a pas de bénévoles habilités à intervenir en établissement pénitentiaire en mesure d'accompagner les intéressés dans l'exercice de voies de recours. D'après les éléments recueillis, l'ASS ne dispose même pas d'un référent à la préfecture. Depuis sa prise de fonction, aucun titre de séjour n'a été renouvelé. Des démarches en ce sens n'ont été entreprises que dans un cas, en vain. La personne a été transférée avant toute réponse.

RECOMMANDATION 27

Conformément à la circulaire conjointe des ministères de la Justice et l'Intérieur du 25 mars 2013 relative à la première délivrance et au renouvellement des titres de séjour, un correspondant privilégié à la préfecture doit être désigné pour faciliter le traitement des demandes. Des actions doivent être conduites en direction d'intervenants spécialisés en droit des étrangers en vue de permettre un accompagnement des personnes détenues de nationalité étrangère et de mettre ces dernières en situation de faire valoir leurs droits.

8.4 LE DROIT DE VOTE EST FACILITE ET EXERCE

En 2016, le CGLPL notait une faible participation des personnes détenues aux scrutins ; aucun votant aux élections départementales (2015), moins de dix aux précédents suffrages. Manifestement, l'instauration du vote par correspondance et la mobilisation du personnel lors des séquences électorales 2022 ont favorisé la citoyenneté en détention.

Le taux d'inscription sur les listes électorales n'est pas renseigné. Toutefois, en numéraire, on compte 46 inscrits aux présidentielles, 40 aux législatives, pour respectivement 116 et 109 personnes détenues en avril et juin, sans détail de la nationalité, ni d'éventuelles incapacités électorales. Parmi les inscrits, le taux de participation est élevé : 74 % aux présidentielles (34 votants), 70 % aux législatives (28 votants). Aux premières et secondes, seules deux et trois personnes n'ont pas souhaité voter. Les autres n'y ont pas participé en raison de transferts ou libérations.

Les votants se sont exprimés exclusivement par correspondance au sein de l'établissement. Aucune procuration n'a été établie ni aucune permission de sortir sollicitée. Les opérations de vote, précédées de campagnes d'information et de sessions de sensibilisation pilotées par le greffe, le SPIP et l'ULE, se sont déroulées dans la salle des parloirs, avec installation d'une urne et d'isoliers et établissement de listes d'émargement conformes à celles d'un bureau de vote. Chaque personne a reçu en amont un formulaire de recueil des souhaits concernant les élections¹⁷. Il n'a pas été fait état de difficulté pour l'inscription sur les listes électorales. Le

¹⁷ Souhait de voter, nécessité de procéder à une inscription sur les listes électorales, détention d'une pièce d'identité à jour, souhait d'être accompagné dans les éventuelles démarches nécessaires par l'administration.

personnel de l'établissement s'est montré investi pour faciliter l'exercice du droit de vote en détention.

8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS NE POSE AUCUNE DIFFICULTE

Ce point dûment contrôlé n'appelle aucune observation.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST FORMALISE, LA TRAÇABILITE PARTIELLEMENT ASSUREE

Pour mettre fin aux « bouts de papier » qui s'éparpillent, un formulaire de requête a été établi avec des boîtes aux lettres dédiées. Des exemplaires imprimés sont mis à disposition et renouvelés quasi-quotidiennement. En vue de faciliter la répartition et le traitement, il est prescrit une seule requête par imprimé. Le formulaire invite à renseigner les nom, prénom, numéros d'écrou et de cellule du demandeur, cocher le service sollicité avec les thématiques associées¹⁸, un espace est laissé libre pour le développement de la requête. Le document doit être daté et signé.

Les boîtes de courriers internes sont relevées plusieurs fois par semaine par le BGD, les requêtes triées par services concernés. Celles relevant de la direction, de la détention, du BGD, du service téléphonie ou de l'activité travail sont inscrites et résumées dans le logiciel GENESIS par l'agent du BGD, à charge pour les destinataires directs d'indiquer quand une réponse a été apportée. A réception, un accusé est transmis à la personne détenue avec une estimation du temps de réponse nécessaire pour une réponse. Par exemple, dans le cadre d'une requête adressé à la direction pour faire sortir lors d'un parloir des objets placés à la fouille : 10 jours indiqués. Les autres requêtes sont directement transmises aux services compétents : greffe, SPIP, etc. Dans l'onglet « requêtes » de GENESIS ne figurent que les premières. Au 31 mai 2023, sur 65 requêtes inscrites dans le mois sur ce logiciel, 49 avaient fait l'objet d'une réponse. Certaines adressées à l'encadrement et/ou la direction restaient toutefois en attente depuis plus de quinze jours, voire depuis le début du mois. A noter cependant que, sur la période, le fonctionnement a nécessairement été impacté par la présence de l'inspection générale des services judiciaires.

RECOMMANDATION 28

La traçabilité des requêtes et la remise d'accusé de réception doivent être généralisées à l'ensemble des services.

8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST A L'ETAT EMBRYONNAIRE

Le droit d'expression collective est cantonné à une commission portant sur les activités sportives, associant un membre de la direction, le 1^{er} surveillant responsable ATF, l'éducateur sportif et quatre personnes détenues et à la commission restauration (cf. § 5.5). Il n'a pas été fait état d'autres espaces d'expression sur des champs plus larges – le travail, la formation professionnelle, l'enseignement, les activités éducatives et socioculturelles – en lien avec les services concernés comme prévu dans le code pénitentiaire¹⁹, ni sur d'autres aspects de la vie

¹⁸ Direction, détention, BGD, comptabilité, enseignement, greffe, travail, service téléphonie, SPIP. Au-delà des exemples cités dans le formulaire, le livret d'accueil précise, dans un paragraphe sur les requêtes, de manière détaillée les champs de compétences des uns et des autres.

¹⁹ Article R.411-2 et suivants du code pénitentiaire.

quotidienne. Comme en 2016, l'expression collective n'est pas assurée au sein de l'association socioculturelle, à laquelle les personnes détenues ne sont, toutefois, plus contraintes d'adhérer bien qu'elles y soient encore incitées pour accéder à diverses activités, telles des manifestations culturelles et musicales. En l'état, l'expression collective se borne, au-delà des menus, au recueil de quelques avis et propositions sur les activités sportives, sans formalisation de décisions, ce qui est en deçà du cadre réglementaire.

RECOMMANDATION 29

L'expression collective directe doit être favorisée dans son acception la plus large : représentation du plus grand nombre, champs divers de la vie quotidienne en prison et à tout le moins l'ensemble des activités comme prévu au code pénitentiaire, avec diffusion des résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités.

Dans ses observations du 29 décembre 2023 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que des réunions au titre de l'article R. 411-2 du code pénitentiaire sont organisées au moins quatre fois par an, relativement à la restauration et aux activités.

9. LA SANTE

Comme lors de la visite effectuée en 2016, la prise en charge sanitaire des personnes détenues à la maison d'arrêt est assurée par le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN) pour le dispositif de soins somatiques et par le centre hospitalier Pierre Lôo, établissement public de santé mentale de la Nièvre, pour le dispositif de soins psychiatriques.

Le personnel de l'unité sanitaire (US) participe à la CPU « arrivants » hebdomadaire, à la CPU « étude de cas » mensuelle et à la réunion interservices de la maison d'arrêt.

9.1 L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE DE L'UNITÉ SANITAIRE N'EST PAS A NIVEAU ET LA CONFIDENTIALITÉ DES SOINS N'EST PAS COMPLÈTEMENT ASSURÉE

La situation de l'US, au rez-de-chaussée de l'aile centrale de détention, est inchangée depuis 2016. Le couloir qui la traverse est l'axe de passage obligé pour toutes les personnes détenues et le personnel qui se rendent aux cuisines, à l'ULE, à la salle multi-activités, à celle dédiée à la formation professionnelle et à la salle de musculation.

Les locaux sont propres, ont été repeints et le mobilier est récent (table d'examen, armoire à médicaments, armoire et mobilier fixé au mur). Ils se composent d'un cabinet médical, d'une infirmerie, d'un bureau partagé entre le psychiatre, la psychologue et les infirmiers et de deux salles d'attente dépourvues de banc. Les portes des bureaux d'entretien ou d'examen, à l'exception de celle du cabinet dentaire, sont percées d'un fenestron au travers duquel il arrive que les personnes détenues passant dans le couloir regardent, ainsi que l'ont constaté les contrôleurs. En outre, les portes du bureau infirmier et celui réservé à la psychologue s'entrebâillent largement lorsque les fenêtres sont ouvertes ce qui est indispensable dès qu'il fait chaud à l'extérieur. La confidentialité des soins n'est donc pas garantie.

RECOMMANDATION 30

Les locaux de l'unité sanitaire doivent garantir la confidentialité des soins. Les salles d'attente doivent être équipées de bancs.

Dans chaque bureau, une alarme « coup de poing » est disposée aux murs et un bouton d'alerte anti-agression silencieux et non visible équipe également l'une des trois pièces. Le personnel de soins porte une alarme portative individuelle (API). Le personnel de l'US se sent en sécurité et ce sentiment est allé s'accroissant avec l'arrivée, en 2021, d'un surveillant dédié à l'unité. Il a été indiqué aux contrôleurs que sa présence avait permis de réduire le temps d'attente des personnes détenues au sein de l'US et les comportements agressifs et donc d'augmenter la qualité de leur prise en charge somatique et psychiatrique.

L'accès aux outils informatiques considérés en 2016 par le CGLPL comme ne permettant pas aux soignants de travailler dans des conditions dignes de l'exercice de soins contemporains a progressé mais demeure largement perfectible. En effet, le photocopieur multifonctions installé dans le bureau médical n'est pas connecté à Internet, pourtant accessible depuis 2022, ce qui empêche les soignants de transmettre par mail les différentes pièces médicales à leurs interlocuteurs. Le bureau infirmier n'est équipé que d'un téléphone filaire sans haut-parleur ce qui rend quasiment impossible le recours à l'interprétariat par téléphone et complexifie le travail des soignants amenés à se déplacer dans deux, voire trois bureaux. Les infirmiers ne disposent pas d'un téléphone portable de service : le professionnel qui est amené à intervenir en urgence

auprès d'un détenu ne peut donc pas communiquer avec un autre soignant, soit à devoir crier à travers les coursives, faisant fi du secret médical.

RECOMMANDATION 31

Le photocopieur multifonctions installé dans le bureau médical doit être connecté à Internet. Le bureau infirmier doit être équipé d'un téléphone filaire équipé d'un haut-parleur et un téléphone portable de service doit être mis à la disposition du personnel non médical.

Dans ses observations du 11 janvier 2024 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du centre hospitalier Pierre Léo mentionne que le bureau de consultation infirmier / psychologue n'est pas équipé de téléphone et que la demande présentée à l'administration pénitentiaire pour obtenir une ligne téléphonique avec accès direct a été accordée. Toutefois, l'installation du site ne permettant pas de rajouter une ligne, une demande a été faite pour obtenir un téléphone portable voué à rester dans l'unité sanitaire.

9.2 LES SOINS DENTAIRES NE SONT PLUS ASSURES ET LES FREQUENTES ANNULATIONS D'EXTRACTIONS MEDICALES EXPOSENT LES PATIENTS A UN RISQUE DE PERTE DE CHANCE

9.2.1 L'accès aux soins médicaux et paramédicaux au sein de l'US

a) Organisation du service et moyens humains

L'US est ouverte avec une permanence infirmière de 7h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 7h30 à 11h00, le week-end ainsi que les jours fériés. En dehors de ces horaires d'ouverture, la permanence médicale est assurée par un appel au centre 15. Le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA) de la Nièvre, délocalisé au CHU de Dijon depuis le mois d'octobre 2018, reçoit les appels d'urgences du département. Il a été expliqué que cette délocalisation combinée aux carences médicales de la Nièvre, devenue un désert médical, pouvait parfois être source de difficultés, les urgentistes ne se déplaçant qu'en cas d'urgence vitale. Or, cette notion peut être difficile à caractériser dans l'hypothèse d'un détenu manifestant son intention d'attenter à sa vie.

Au moment du contrôle, l'équipe était constituée d'un médecin urgentiste (0,6 ETP) présent à la maison d'arrêt trois jours par semaine et pour le reste, joignable par téléphone. Cinq infirmiers diplômés d'Etat (IDE) sont affectés à l'US de sorte qu'il y en ait toujours deux en service en semaine.

Les contrôleurs ont constaté la forte implication des équipes médicales (somatiques et psychiatriques), soucieuses de prodiguer des soins de qualité aux patients-détenus ainsi que la fluidité globale de leurs relations avec les surveillants et la direction de l'établissement.

b) L'accès aux médecins

Les détenus arrivants sont généralement vus dans les 48h par le médecin généraliste à la suite d'un entretien infirmier d'évaluation qui se déroule dans la foulée de l'entrée si elle a lieu pendant les heures d'ouverture de l'US. Les traitements en cours au moment de l'incarcération sont délivrés et poursuivis. La pharmacie de l'hôpital est décrite comme réactive et rapide. La proposition de dépistage des infections transmissibles (VIH, hépatites...) et de vaccination est également faite.

Les rendez-vous avec le médecin, programmés par l'équipe infirmière, sont établis en priorisant les arrivants et les rendez-vous des patients nécessitant un suivi. Les personnes détenues peuvent aussi demander une consultation par écrit. Le courrier est relevé quotidiennement dans la boîte aux lettres réservée à l'US positionnée dans la rotonde au rez-de-chaussée. Il a été indiqué que les personnes détenues pouvaient aussi être reçues à la suite de signalements effectués par des surveillants ou des CPIP. Les patients sont reçus dans les délais exigés par l'urgence de leur état : le jour même si le médecin est présent, sinon dans un délai de trois à quatre jours.

Il peut arriver que des patients refusent de se rendre au rendez-vous programmé s'il a été fixé à l'heure des promenades, du sport, d'un parloir, etc.

Comme en 2016, aucune consultation médicale « sortant » n'est systématiquement proposée aux personnes condamnées dans le mois précédant la sortie au motif que le temps médical ne permet pas de respecter cette disposition légale²⁰.

RECOMMANDATION 32

Les personnes détenues condamnées doivent se voir proposer une consultation de sortie dans le mois précédent leur libération.

Les personnes suivies régulièrement à l'US et sous traitement sortent munies d'une ordonnance valide.

Les soignants ont désormais un accès à l'intranet du CHAN. Les dossiers médicaux ne sont pas informatisés ; sous forme de fiches manuscrites, ils sont partagés avec l'équipe psychiatrique qui y inclut notamment les observations du psychiatre. Ces modalités de fonctionnement ne permettent ni une sécurisation optimum des ordonnances ni un suivi fin du dossier médical du patient *a fortiori* en cas de transfert, ni un contrôle des prescriptions par le pharmacien de l'hôpital.

RECOMMANDATION 33

Le déploiement du dossier patient informatisé, par le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, dans l'unité sanitaire doit être effectif le plus rapidement possible. Le pharmacien de l'hôpital doit pouvoir contrôler les prescriptions médicales comme dans tout service de l'hôpital.

La maison d'arrêt n'est pas équipée en télémedecine. L'accès aux spécialités médicales et chirurgicales ainsi qu'aux examens d'imagerie médicale (scanner, IRM, échographie, radiographie) sont majoritairement effectués au CHAN (en 2022, 135 consultations spécialisées) ce qui nécessite une extraction (cf. § 9.2.2).

c) L'accès aux soins dentaires

Le cabinet dentaire situé au sein de l'US était au moment du contrôle inutilisable en raison d'un dégât des eaux survenu au mois de septembre 2022 (cf. § 9.2). La porte a été changée au mois

²⁰ Article L. 322-7 du code pénitentiaire.

d'octobre au profit d'un modèle plombé pour permettre l'installation d'un panoramique dentaire dont l'installation est prévue au mois de juin 2023.

L'assistante dentaire (0,15 ETP) a quitté ses fonctions au cours de l'été 2022. Le CHAN aurait procédé à son remplacement. Avant l'arrêt des soins dentaires à la MA début septembre 2022, la dentiste effectuait des vacances une matinée par semaine. Elle reste joignable par téléphone et peut se déplacer pour avis. En cas d'urgence, les patients sont vus par le médecin généraliste pour un traitement de première intention et, en cas de besoin, adressés au CHAN.

L'absence de soins dentaires est décrite comme complexe à gérer au quotidien eu égard à la difficulté de soulager les douleurs et à l'agressivité qu'elles engendrent.

RECOMMANDATION 34

Le cabinet dentaire doit être remis en état et les consultations dentaires au sein de la maison d'arrêt doivent reprendre dans les plus brefs délais.

d) Les soins infirmiers et les actions d'éducation à la santé

Les infirmiers reçoivent chaque jour les personnes détenues ayant fait une demande de soins et sont en première ligne pour la gestion des urgences. Les soins, actes et entretiens infirmiers sont effectués quotidiennement.

Un infirmier, recruté le 1^{er} février 2022, a pour objectif de développer les actions de promotion de la santé en organisant régulièrement des ateliers de prévention et d'éducation à la santé coanimés par des membres de l'US et des intervenants extérieurs financés par l'ARS.

Entre le 9 décembre 2022 et le 6 juin 2023, 14 ateliers d'une durée d'une heure, sans chevauchement avec les promenades sur les 16 prévus, se sont déroulés, regroupant chacun de cinq à dix détenus, en partenariat avec l'unité locale d'enseignement (ULE), la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), l'association Addictions France (anciennement ANPAA), l'éducateur sportif, SOS hépatites et l'instance régionale d'éducation et de promotion santé (IREPS). Les ateliers proposés ont eu pour thème le sucre dans l'alimentation, les piqûres d'insectes, stress et conséquences santé, l'alcool, les dispositifs d'accompagnement à la santé (deux fois), les addictions, la relaxation Zen, l'équilibre alimentaire, le renforcement musculaire, Sidaction-SOS Hépatites, le tabac, l'hygiène bucco-dentaire (deux fois), l'équilibre postural et le gainage (deux fois).

Au moment du contrôle, les personnes détenues n'avaient plus accès à un addictologue.

e) La dispensation des médicaments

Les infirmiers préparent les médicaments et les distribuent en cellule à 7h30, accompagnés de l'agent de secteur qui reste en retrait.

Certains médicaments sont distribués à l'US afin que les infirmiers surveillent leur prise. C'est notamment le cas pour les traitements de substitution aux opiacés. Comme constaté en 2016, l'écrasement de la buprénorphine haut dosage (Subutex®) avant sa délivrance est encore pratiqué systématiquement, ce qui ne respecte pas les modalités d'administration de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ce traitement.

RECOMMANDATION 35

L'administration de la buprénorphine haut dosage (Subutex®) doit être effectuée dans le respect de l'autorisation de mise sur le marché de ce traitement, sans écrasement préalable du produit.

9.2.2 Les extractions médicales

Les contrôleurs ont constaté que lors des extractions médicales, les moyens de contrainte utilisés étaient identiques quel que soit le niveau d'escorte et le profil du détenu (Cf. § 6.4). Il a été indiqué par plusieurs sources concordantes que lors des consultations médicales au CHAN, l'équipe de surveillance était systématiquement présente, là encore indépendamment du niveau d'escorte exigé, faisant fi du respect du secret médical et de la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 36

L'administration pénitentiaire, en lien avec le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN), doit individualiser les moyens de contrainte lors des escortes et veiller au respect du secret médical et de la dignité des patients lors des examens et consultations au CHAN, en supprimant le caractère systématique de la présence de l'équipe pénitentiaire lors de leur déroulement.

En 2022, 143 extractions médicales ont été réalisées. Malgré la mise en place d'un tableau Excel partagé entre l'US et l'administration pénitentiaire, 33 % de ces extractions ont été annulées en 2022 et déjà 35 % depuis le début de l'année, majoritairement par l'administration pénitentiaire. Ainsi, depuis le début de l'année 2023, elle a annulé 20 extractions médicales faute de disposer d'escorte disponible. Ces annulations exposent les patients à un risque de perte de chance eu égard aux délais se comptant en semaines, voire en mois, pour obtenir de nouveaux rendez-vous. Il est parfois impossible de reprogrammer le rendez-vous avant la libération ou le transfert de l'intéressé qui, de fait, n'aura alors pas été soigné.

RECOMMANDATION 37

L'administration pénitentiaire doit améliorer la disponibilité des escortes médicales afin de ne pas exposer les patients au risque de pertes de chance.

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST ETOFFEE MAIS LES GROUPES THERAPEUTIQUES A DESTINATION DES AUTEURS D'INFRACTION A CARACTERE SEXUEL SONT SUSPENDUS

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) est un centre thérapeutique d'accueil à temps partiel (CATTP). Au moment du contrôle, l'effectif du DSP en emploi temps plein (ETP) était le suivant :

- psychiatre : 0,2 ETP budgété/ 0,2 ETP pourvu ;
- cadre de santé : 0,025 ETP budgété / 0,025 ETP pourvu ;
- psychologue : 1 ETP budgété/ 1 ETP pourvu occupé par deux professionnels dont l'une en congé maternité depuis le mois de janvier 2023 ;
- infirmier : 1 ETP budgété/ 0,60 ETP pourvu.

Dans ses observations du 11 janvier 2024 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du centre hospitalier Pierre Léo précise que :

Tous les arrivants sont évalués par l'infirmier du centre hospitalier qui les oriente, si besoin, en consultation auprès du psychiatre ou de la psychologue ou prévoit des entretiens de soutien. Depuis le mois d'août 2023 avec l'arrivée d'une infirmière (0,4 ETP), l'offre de soins s'est étoffée, étant désormais possible d'orienter les patients vers des activités thérapeutiques individuelles ou en groupe. Le retour de congés de maternité de la deuxième psychologue au mois de septembre 2023 a permis de réduire le temps d'attente pour les consultations ;

Le bureau est équipé d'un ordinateur où l'équipe a accès au volet psychiatrique du dossier patient informatisé sur le logiciel Cariatides et que l'administration pénitentiaire a donné son accord pour que cet équipement soit complété par un ordinateur portable.

Comme en 2016, les arrivants sont évalués et, le cas échéant, orientés par l'infirmier du DSP à la suite d'un entretien dans la semaine ou dans un délai plus long en fonction des congés.

La présence d'un psychiatre du CH Pierre Léo de la Charité-sur-Loire, une journée par semaine et très disponible par téléphone, permet d'assurer le suivi psychiatrique des personnes détenues qui le nécessitent. Il reçoit chaque semaine entre 12 à 18 détenus pour des entretiens d'une vingtaine de minutes.

En 2022, 276 personnes détenues ont été prises en charge, soit 589 actes de consultation en psychiatrie. Quarante-huit actes de consultation programmés n'ont pas été réalisés. Les psychologues ont mené 647 entretiens et ont eu 92 réunions relatives à la situation de patients. 1 343 actes infirmiers (entretien, réunion au sujet d'un patient et démarche, confondus) ont été effectués. Le délai d'attente pour voir le psychiatre est de quinze jours et de deux mois pour la psychologue.

En situation d'urgence nécessitant une hospitalisation, les patients sont orientés vers le centre hospitalier de Pierre Léo. Ce fut le cas de deux patients en 2022 et d'un en 2023. Il a été indiqué aux contrôleurs que les patients détenus étaient systématiquement placés en chambres d'isolement et privés de tabac.

Dans ses observations du 11 janvier 2024 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du centre hospitalier Pierre Léo précise que le patient est toujours orienté vers l'UHSA et ne l'est vers le centre hospitalier que par défaut (manque de lits disponibles, délai de prise en charge trop long ...). L'installation en chambre d'isolement n'implique pas nécessairement l'interdiction de fumer. Les personnes détenues hospitalisées au centre hospitalier et qui sont fumeurs, sont accompagnées par les soignants pour fumer dans le patio à l'instar des autres patients isolés.

Pour les hospitalisations de moyenne à longue durée en service de psychiatrie, les patients sont adressés à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'Orléans. Le délai moyen d'attente pour intégrer cette structure est de quinze jours à trois semaines. En 2022, deux patients y ont été admis, un en soins à la demande du représentant de l'Etat (SDRE) et l'autre en soins libres (SL) et en 2023, un détenu y a été admis.

Au moment du contrôle, les groupes thérapeutiques spécifiquement animés pour la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) étaient suspendus en raison de l'absence de supervision du centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles. Il a été indiqué que ces groupes devraient reprendre début septembre 2023.

Dans ses observations du 11 janvier 2024 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du centre hospitalier Pierre Léo mentionne que la reprise des groupes de paroles n'est pas effective. La psychologue du centre de ressources pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIAVS) de Dijon qui assure l'accompagnement et la supervision de l'équipe n'a pu intervenir que deux fois en raison de l'arrêt des liaisons ferroviaires entre Dijon et Nevers. Les interventions en visio-conférence pour pallier les difficultés de transport et compléter le travail de préparation du groupe n'ont pas été maintenues. Le CRIAVS a été sollicité, sans retour à ce stade.

9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE FAIT DESORMAIS L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE MAIS IMPLIQUE ENCORE DES ACTIONS DE FORMATION DU PERSONNEL

Le rapport de la MCI du 12 octobre 2020 (cf. § 3.4) invitait le chef d'établissement à améliorer les procédures touchant à la prévention du suicide. L'un des objectifs de l'année 2023 était de mettre en œuvre le plan de prévention de lutte contre les violences et le suicide par la déclinaison des dispositifs et la mise en place du plan d'action individualisé (PAI). L'établissement s'est doté de ce plan le 10 février 2023. Un binôme constitué du chef de détention et d'un CPIP a été nommé « référent prévention du suicide ».

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée par le gradé lors de l'entretien d'accueil. L'US accorde également une attention particulière à la détection du risque suicidaire dès l'entretien infirmier d'entrée ainsi que lors de celui avec l'infirmier psychiatrique. Par ailleurs, l'ensemble du personnel et des intervenants de la maison d'arrêt peuvent signaler un détenu paraissant présenter un risque suicidaire. Il en est de même de la famille de celui-ci. Les détenus signalés sont placés systématiquement sous surveillance spécifique tant que leur situation n'a pas été évoquée par la CPU « prévention suicide » à laquelle participent le chef de détention et son adjoint, l'infirmier « psy », des CPIP, l'ASS, un surveillant et la RLE. Le 30 mai 2023, cette CPU a examiné la situation de seize personnes détenues qui faisaient l'objet d'une surveillance adaptée « vulnérabilité – risque suicidaire » et a décidé de son maintien pour quinze d'entre elles.

Une surveillance toutes les heures est exercée y compris la nuit avec lumière allumée et réveil du détenu et ce généralement pendant une période de cinq à sept jours.

RECOMMANDATION 38

Les réveils nocturnes systématiques, toutes les heures, des personnes détenues à risque suicidaire, de nature à porter atteinte à leurs droits fondamentaux à la santé et à la dignité, en perturbant leur équilibre psychique et physique, doivent être suspendus.

Dans ses observations du 11 janvier 2024 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du centre hospitalier Pierre Léo précise que l'équipe du centre hospitalier est vigilante et à l'écoute des agents de l'administration pénitentiaire pour les orienter, en cas de besoin. Il sera proposé au chef d'établissement de la MA pour les agents une formation premiers secours en santé mentale (PPSM).

Au moment du contrôle, le personnel, notamment les surveillants du QA et du QD, n'avaient pas reçu de formation spécifique visant à prévenir les passages à l'acte auto agressifs et aucune fiche réflexe n'était encore à disposition du personnel pénitentiaire.

Depuis septembre 2022, une tentative de suicide par pendaison est à déplorer. L'alerte a été donnée par l'un des surveillants de l'équipe de nuit ce qui a déclenché l'intervention immédiate d'un infirmier qui a effectué les gestes nécessaires. Le codétenu a eu accès immédiatement à un suivi psychologique.

10. LES ACTIVITES

10.1 LE NOMBRE D'EMPLOIS EST INSUFFISANT ET LA PROCEDURE D'AFFECTATION COMME LA REMUNERATION NE SONT PAS CONFORMES A LA REGLEMENTATION

Les personnes détenues sont informées de la possibilité de travailler lors de la procédure d'accueil (cf. § 4.1) et par le livret remis aux arrivants qui mentionne le travail en concession alors que depuis la crise sanitaire du Covid-19, cette possibilité n'existe plus à la MA²¹.

La seule offre de travail est au service général (SG) qui concerne dix-sept détenus, soit moins de 17 % de la population pénale hébergée au moment du contrôle, avec dix détenus classés sur liste d'attente.

RECOMMANDATION 39

L'établissement doit rechercher activement des concessionnaires afin de rouvrir les ateliers et d'augmenter ainsi le nombre d'emplois offerts.

Les personnes détenues adressent une demande écrite de classement au travail et d'affectation sur un poste de travail puis ont un entretien individuel avec le gradé ATF avant que leur candidature ne soit soumise à l'aval du chef de détention qui, en fonction du profil pénal du candidat, décide de la proposer à la CPU mensuelle de classement. Cette procédure méconnaît les textes applicables dans la mesure où il est prévu que la CPU précède l'entretien de recrutement. En outre, en l'absence de motivation et de notification des décisions de refus d'affectation sur le poste sollicité, le candidat ne peut pas en comprendre les raisons ni les contester.

Le statut d'indigent serait, à compétence égale, un critère prioritaire. Les personnes à mobilité réduite ne se voient pas proposer d'emploi au service général au motif que ce handicap serait incompatible avec la nécessité de monter les étages à pied.

Il a également été indiqué aux contrôleurs qu'en fonction du profil pénal et pour éviter les incidents, on ne proposait pas aux auteurs d'infractions à caractère sexuel les mêmes emplois que les personnes détenues issues de la communauté des gens du voyage.

RECOMMANDATION 40

L'entretien de recrutement doit être postérieur à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) de classement.

La procédure d'affectation sur un emploi au service général doit prendre en compte uniquement les aptitudes professionnelles et ne pas être fondée sur le profil pénal. Les refus d'affectation doivent être motivés et notifiés à la personne détenue afin de la mettre en mesure de comprendre les raisons du refus qui lui est opposé. Des offres d'emploi au sein du

²¹ L'établissement a pour projet de créer de nouveaux ateliers ainsi qu'un espace de formation professionnelle opérationnel en 2025.

service général doivent être ouvertes aux personnes détenues à mobilité réduite pour ne pas risquer une discrimination à l'embauche.

Lors de sa prise de fonction, la personne détenue signe un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) qui lui est remis en copie. La rémunération, le nombre d'heures de travail et de jours de congé par semaine y sont stipulés ainsi qu'une période d'essai de 30 jours.

La rémunération au taux horaire est effectivement entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023, date à laquelle le logiciel Octave a été déployé. Toutefois, il n'existe pas de registre d'heures effectuées ni de pointeuse. Les travailleurs sont tous réputés travailler 33,5h par semaine, or la fiche horaire des auxiliaires de cuisine montre de fait que cette quotité de travail est régulièrement dépassée sans emporter un supplément de rémunération.

RECOMMANDATION 41

Les heures travaillées doivent faire l'objet d'une traçabilité contradictoire et être entièrement payées.

En cas de problème de discipline conduisant à une mise en prévention, la personne détenue est suspendue sans rémunération, dans l'attente de la décision de la commission de discipline. Si celle-ci prononce un déclassement, le gradé ATF notifie la décision de fin d'affectation à l'intéressé qui peut cependant réintégrer la liste d'attente.

La personne détenue reste dans le vivier des candidats et ne perd pas le bénéfice de son classement en cas de démission ou de refus temporaire si elle est en liste d'attente.

10.2 LES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE SONT DIVERSIFIEES ET ARTICULEES AVEC L'ENSEIGNEMENT

Le programme de formation professionnelle, financé par la Région, comporte pour 2023 trois actions, s'étageant chacune sur trois mois et accueillant huit stagiaires par session. La formation « socle de connaissances et de compétences » (CLEA), s'adressant aux jeunes majeurs, propose 50h de remise à niveau par l'ULE et 250h de cours par l'organisme de formation. Le parcours de préparation au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'agent de propreté et d'hygiène, comporte 100h de cours délivrés par l'ULE et 300h par l'organisme de formation. La formation peinture, débouchant sur un titre professionnel, se décline en 340h dont 50h de cours dispensés par l'ULE.

Dans le cadre de leur formation professionnelle, les stagiaires sont rémunérés pendant la durée des cours dispensés par l'ULE.

BONNE PRATIQUE 4

Les parcours de formation professionnelle prévoient une remise à niveau au sein de l'unité locale d'enseignement, qui est rémunérée.

Les formations professionnelles se déroulent dans une salle dédiée, équipée de manière satisfaisante quand bien même des aménagements seraient nécessaires pour proposer des mises en situation (par exemple, différents revêtements de sol pour la formation d'agent de propreté). Les stagiaires lauréats sont valorisés par l'organisation d'une remise de diplômes à l'issue de la

session de formation et la possibilité d'intégrer rapidement un emploi correspondant au sein du SG. Selon les informations délivrées aux contrôleurs, cela fut le cas pour un stagiaire ayant suivi avec succès la formation non rémunérée aux règles HACCP²² ainsi que pour les stagiaires qualifiés après la formation peinture.

Le classement pour les formations professionnelles s'effectue en CPU, après candidature écrite déposée auprès du chef d'établissement.

En cas de manque récurrent d'assiduité ou d'indiscipline au sein de la formation, le stagiaire est reçu par le premier surveillant responsable ATF, qui lui notifie une décision de déclassement sans mettre préalablement en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration (CREPA). L'ULE, l'organisme de formation et la Région en sont informés.

RECOMMANDATION 42

La procédure de déclassement d'une action de formation professionnelle doit respecter le principe du contradictoire avec les garanties procédurales associées.

10.3 L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT EST FACILITE ET L'OFFRE DE COURS EST DIVERSIFIEE

Au moment de la visite, aucun cours n'avait lieu dans l'établissement durant la semaine, la RLE étant en congés. Les contrôleurs se sont entretenus avec elle postérieurement au contrôle, à son retour de congés.

L'intervention d'une professeure des écoles à temps plein, épaulée par cinq enseignants du 1^{er} et 2nd degrés effectuant des vacances, permet de proposer en moyenne 22h de cours par semaine pendant 41 semaines, soit quatre de plus qu'une année scolaire ordinaire.

BONNE PRATIQUE 5

L'année scolaire se répartit sur quarante-et-une semaines, réduisant ainsi l'inactivité des personnes détenues pendant les vacances.

La RLE présente l'ULE aux arrivants, également informés par le livret arrivant (cf. § 4.1) et remet aux personnes intéressées un document très complet sur le fonctionnement hebdomadaire et annuel du pôle scolaire ainsi qu'un coupon d'inscription. Chaque lundi matin, la RLE reçoit en entretien individuel les personnes détenues souhaitant s'inscrire aux cours, ou celles dont la fiche sur GENESIS porte à penser qu'elles rencontrent des difficultés à lire ou écrire le français. Ce premier repérage, dont la responsabilité incombe à l'administration pénitentiaire, n'est toutefois pas effectué systématiquement.

Au cours de l'année civile 2022, 124 personnes ont été reçues en entretien individuel.

²² La méthode HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Point*) a été créée dans les années 60, pour la NASA, dans le but de garantir la sécurité des aliments des astronautes. Elle prévoit l'analyse des dangers à chaque étape de la production en vue de leur maîtrise. L'intérêt est d'assurer la sécurité sanitaire des denrées. L'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 prévoit l'obligation, pour les exploitants du secteur alimentaire, de mettre en place, appliquer et maintenir des procédures fondées sur les principes de l'HACCP.

Les cours proposés vont du français langue étrangère (FLE) à l'enseignement supérieur (en cours par correspondance), en passant par la remise à niveau, la préparation des diplômes du certificat de formation générale (CFG), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP)²³ et la validation des acquis de l'expérience. Des cycles thématiques dont l'objectif est l'approfondissement de connaissances sur un même sujet (concours d'écriture, découverte d'un secteur d'activité, atelier cinéma, etc.) sont également proposés par quinzaine.

Des créneaux sont réservés aux stagiaires de la formation professionnelle (cf. § 10.2). Les travailleurs peuvent également avoir accès aux cours en dehors de leurs heures de travail. L'ULE intervient également sur demande au QI.

Trois salles de cours sont à disposition des élèves dans la zone socioculturelle, dont une salle informatique non reliée au réseau. Pour les cours d'enseignement à distance, aucune liaison Internet n'est autorisée. La RLE se charge de prendre contact avec l'université ou le lycée pour télécharger les cours.

Aucune liste d'attente n'est à déplorer. En moyenne, 20 à 30 élèves fréquentent l'ULE chaque semaine portant le taux de scolarisation à 34 % contre 25 % au niveau national.

10.4 L'ORGANISATION MATERIELLE DES ACTIVITES SPORTIVES NE PERMET PAS UNE PRATIQUE REGULIERE DU SPORT POUR TOUS

L'établissement dispose d'une cour de promenade avec des buts tracés sur le mur, de panneaux de basket dont un était endommagé le jour de la visite et de barres de traction dont certaines manquantes (cf. § 5.1). Comme déjà constaté en 2016, le sol inégal ne permet pas une pratique des sports collectifs en toute sécurité.

Une salle de musculation, comprenant différents agrès et machines, peut accueillir jusqu'à dix personnes. La salle du parloir peut être utilisée deux fois par semaine, avec la même capacité, pour pratiquer du tennis de table ou des séances de gymnastique.

Les demandes doivent être adressées au chef d'établissement, accompagnées d'un certificat médical d'aptitude au sport, délivré par l'unité sanitaire. Une fois validée, l'inscription est effective et le moniteur qui encadre l'ensemble des activités peut faire appeler la personne pour la séance. Aucune activité sportive n'est toutefois proposée lorsqu'il est en congés.

Suivant la localisation de leurs cellules, les personnes détenues peuvent pratiquer hebdomadairement de 2h à 2h30 de sport. Deux créneaux d'une heure chacun sont réservés aux élèves de l'ULE ou aux stagiaires de la formation professionnelle en deuxième partie d'après-midi. Les contrôleurs déplorent que les détenus du QA n'aient accès à aucune activité sportive (cf. § 4.2). Le livret arrivant indique de façon erronée que chaque personne détenue pourra se rendre à la salle de musculation à raison de trois séances par semaine, d'une 1h30 chacune.

Le moniteur propose des activités à thème une fois par mois (gainage, cross training etc..).

Les contrôleurs ont constaté que le sport sur le terrain extérieur se déroule en même temps que les promenades, dans la même cour. Le moniteur est amené à concilier l'animation de la séance avec la gestion des mouvements des personnes détenues en promenade ce qui nuit considérablement à la qualité de l'activité proposée.

En moyenne, 60 personnes différentes participent aux activités sportives de l'établissement.

²³ Blocs de compétence du CAP ou CAP complet en liaison avec la formation professionnelle.

Au moment du contrôle, une somme de 10 000 euros venait d'être allouée pour remplacer des appareils de la salle de musculation. Le moniteur dispose d'un budget annuel de 1 000 euros pour acheter du petit matériel.

RECOMMANDATION 43

Une programmation d'activités sportives doit être mise en place lorsque le moniteur de sport est en congés.

Les promenades et les activités sportives en extérieur dans la cour ne doivent pas être programmées au même moment.

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, DONT LE BUDGET EST EN DIMINUTION, NE CONCERNENT QUE PEU DE DETENUS ET SONT IRREGULIERES

La direction de l'antenne du SPIP propose la programmation des activités socioculturelles et les demandes de financement, qui sont décidées par la direction départementale du SPIP (DFSPIP), en accord avec le chef d'établissement. Malheureusement, pour l'organisation et la mise en place des activités, le manque de coordinatrice culturelle se fait cruellement sentir.

Le budget alloué aux activités est en diminution et ne permet pas, en 2023, l'organisation de l'activité jeux, pourtant très demandée par la population carcérale.

L'information des personnes détenues se fait principalement par affichage en l'absence de canal vidéo interne. Les inscriptions s'effectuent trois fois par semaine au moyen de requêtes formulées par les personnes détenues et relevées par les CPIP.

Il n'existe pas d'activités régulières sur l'année, mais des ateliers, animés par des intervenants sur une période assez courte. C'est ainsi qu'un atelier musique est proposé le jeudi pendant cinq semaines, et concerne huit personnes au maximum.

Les autres activités ponctuelles (en moyenne deux par mois) consistent en des concerts, des projections de film, une nuit de la lecture, un café lecture, une journée de la biodiversité, deux jours d'atelier photo. Par ailleurs, en partenariat avec l'US, l'ULE ou l'animateur sportif, le SPIP propose de la médiation animale (pour quatre personnes par semaine), une activité art-thérapie, un atelier cirque ou des actions en faveur de la santé contre les addictions ou des ateliers pour travailler les postures ou le gainage.

Les activités se déroulent principalement en zone des parloirs, car les salles d'activités situées à l'étage ont été transformées, depuis la crise sanitaire, en zones de stockage.

En moyenne, hors bibliothèque, huit détenus bénéficient d'une activité culturelle chaque semaine, ce qui est très peu au regard de l'effectif de l'établissement.

RECOMMANDATION 44

La coordination des activités culturelles doit être formalisée afin de pérenniser leur organisation. Une programmation d'activités culturelles régulières accessibles à l'ensemble de

la population carcérale doit être mise en place et les salles d'activités avoir un usage conforme à leur destination.

10.6 LA BIBLIOTHEQUE, PEU CONVIVIALE, N'OFFRE AUCUNE ACTIVITE DE MEDIATHEQUE

Située au deuxième étage, la bibliothèque, ouverte du lundi au samedi, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00²⁴, peut accueillir sept personnes au plus du fait de sa superficie réduite. Un auxiliaire en assure la gestion et l'accueil. Equipée de présentoirs, de tables et de chaises, elle est dépourvue de fauteuils et de matériel audiovisuel et informatique.

Les horaires de la bibliothèque sont affichés à l'entrée ainsi que dans les couloirs, et son existence est mentionnée dans le livret arrivant. Au jour de la visite, 87 adhérents étaient inscrits, dont certains étaient cependant déjà libérés, l'information n'étant pas transmise à l'auxiliaire.

La bibliothèque comportait 1 816 livres au moment du contrôle, dont un code de procédure pénale de 2023 consultable sur place, le rapport annuel du CGLPL de 2018, le *Guide du prisonnier* et celui du *Sortant de prison*, ainsi que le règlement intérieur datant de 2014. Une convention conclue entre le SPIP et la médiathèque de Nevers²⁵, qui assure théoriquement le renouvellement mensuel du stock existe, mais aucun nouvel arrivage d'ouvrages récent n'a été indiqué aux contrôleurs.

Chaque secteur de détention du QMA ainsi que le QA et le QI bénéficient d'un accès hebdomadaire à la bibliothèque. Quelques livres sont à disposition au QD. Aucune distribution par chariot n'est prévue dans l'établissement. Les personnes détenues se signalent auprès du surveillant d'étage pour accéder au local dans la limite de sept places, sauf à attendre qu'une personne le quitte pour y accéder à son tour. Il a cependant été constaté que, si un nombre réduit d'emprunteurs de livres se présentait au début d'un créneau horaire, l'auxiliaire pouvait faire appeler les amateurs de lecture des cellules avoisinantes du secteur concerné.

Les personnes détenues peuvent emprunter jusqu'à trois livres ou quatre bandes dessinées pour une durée de deux semaines. La maison d'arrêt a souscrit des abonnements à un quotidien régional, au *Monde diplomatique* et à une revue consacrée au football. Quelques ouvrages en russe, roumain, arabe, espagnol, allemand et anglais sont proposés. Les personnes détenues peuvent acquérir des hebdomadaires ou mensuels. Il a été indiqué l'absence de jeux de société qui permettraient d'agrémenter l'accueil des personnes fréquentant la bibliothèque.

²⁴ A l'exception des matinées des mercredis et samedis, consacrées à l'aide à la rédaction de courriers effectuée par l'auxiliaire bibliothèque.

²⁵ Le renouvellement de cette convention était prévu le 21 juin 2023.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION ASSURE LA PRISE EN CHARGE DU PARCOURS INDIVIDUEL DU DETENU AVEC DES IMPERATIFS DE SORTIE A COURT TERME

Trois CPIP, à raison de la moitié de leur ETP, assurent le suivi des personnes incarcérées à la maison d'arrêt (30 dossiers chacun). Une assistante de service social (ASS), rattachée à la direction départementale, peut ponctuellement apporter son aide sur le champ de l'accès au droit.

Outre les prises en charge individuelles, ces CPIP interviennent dans des thématiques transversales telles que la prévention de la violence et du suicide, les activités socioculturelles, l'insertion professionnelle ou encore l'accès au droit.

11.1.1 L'évaluation des arrivants et le suivi du détenu

L'établissement, à l'instar de la majorité des maisons d'arrêt, ne dispose pas de psychologue affecté au parcours d'exécution de peine.

Les CPIP disent être attentifs à la prise en charge des personnes détenues pendant la phase d'accueil. L'entretien est assuré le jour le plus proche de l'arrivée par un des trois CPIP de permanence le lundi, mercredi ou vendredi. Il est structuré autour d'une grille spécifiquement élaborée pour apporter des améliorations à la grille standard et ainsi recueillir des informations sur la situation pénale, personnelle, sociale, familiale, voire médicale de l'intéressé. Il sert de support à la synthèse présentée par le CPIP lors de la CPU arrivants. Depuis janvier 2023, l'ASS du SPIP s'entretient aussi avec tous les arrivants.

Les missions du SPIP avec les particularités de la vie en détention et les démarches à réaliser pour participer aux activités sont plus longuement expliquées à l'entrant au cours d'une réunion collective qui se tient mensuellement en concertation et en présence de la responsable locale de l'enseignement. Les modalités d'aménagement de peines y compris les dispositions de la « loi confiance » qui s'y rapportent sont pédagogiquement détaillées et des détenus ont exprimé aux contrôleurs le sentiment d'avoir été explicitement mis au courant des droits auxquels ils pouvaient prétendre.

Il doit être précisé que le greffe pénitentiaire veille à renseigner le détenu sur sa date prévisible de fin de peine et sur ses possibilités de solliciter un aménagement.

Dans cette maison d'arrêt, le SPIP est confronté à l'écueil du renouvellement incessant de l'effectif des personnes détenues dont le temps moyen d'incarcération est de cinq mois. Très vite les personnes sont éligibles à la libération sous contrainte et les CPIP doivent se mobiliser dans l'urgence pour le montage des dossiers d'aménagement de peine sans réelle possibilité de mettre en place un suivi avec des fréquences d'entretien régulières. En l'absence de programme de prévention de la récidive (PPR), il a été dit que la préparation des CAP et des débats contradictoires était l'occasion d'amener le détenu à réfléchir sur ses passages à l'acte pour ainsi rechercher les moyens à mettre en œuvre afin d'éviter la récidive. En outre, depuis la fin de l'année 2021, dans l'optique d'appliquer les principes de la charte du surveillant acteur, une CPU mensuelle « étude de cas » (EC) a été mise en œuvre permettant une réflexion pluridisciplinaire du parcours de peine d'un certain nombre de détenus pour en dégager des objectifs d'orientation ou de réinsertion. On peut regretter que la personne détenue ne soit pas invitée à venir

s'exprimer devant cette instance même si la synthèse du plan d'action avec recueil de sa réponse lui est toujours notifiée.

Les personnes prévenues sont généralement revues dans les deux mois suivant l'entretien d'accueil puis à leur demande.

11.1.2 La recherche d'insertion par l'emploi et la formation

Une conseillère de Pôle emploi et une salariée de la Mission locale tiennent, sur demande des CPIP, des permanences, hebdomadaires pour la première et bimensuelles pour la seconde. La mise en œuvre des programmes personnalisés d'accompagnement et d'insertion professionnelle (PPAIP) a été abandonnée puisque ne correspondant pas aux besoins du public qui se disait suffisamment renseigné et/ou orienté par Pôle emploi et la Mission locale. Des partenariats conclus avec des associations d'insertion, telle par exemple la convention signée avec le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), permettent des accompagnements individualisés en complément des actions de Pôle emploi et de la Mission locale. Unanimement, il a été fait remarquer que l'absence d'offre de travail était un obstacle pour donner sens au parcours de peine.

Les relations entre le SPIP et le service de l'application des peines (SAP) du TJ ont été dites de bonne qualité. Une réunion annuelle rassemble les protagonistes, la dernière ayant été organisée le 4 juillet 2022.

11.2 LES DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PEINE, ETUDIEES SANS RETARD, SONT ESSENTIELLEMENT OCTROYEES SOUS FORME DE LIBERATIONS ANTICIPEES SOUS ECROU ET LES DETENUS SONT RAREMENT ENTENDUS EN COMMISSION D'APPLICATION DES PEINES

Les magistrats du TJ de Nevers ne prononçant qu'exceptionnellement des aménagements de peine *ab initio*, l'octroi de ces mesures incombe donc au seul juge de l'application des peines affecté dans cette juridiction. Ainsi, une vice-présidente, juge de l'application des peines (JAP), intervient à la maison d'arrêt pour tenir mensuellement une commission d'application des peines (CAP) et une audience de débats contradictoires. Un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines.

11.2.1 La commission d'application des peines

La mise en œuvre des dispositions relatives aux réductions de peine et à la libération sous contrainte de plein droit (LSCPD) résultant de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021²⁶ a été préparée par le greffe pénitentiaire et il n'a pas été fait part aux contrôleurs d'erreurs d'enrôlements préjudiciables aux droits de la personne détenue. La liste des détenus éligibles ou admissibles à l'une ou l'autre des deux formes de libération sous contrainte est régulièrement vérifiée et actualisée. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 mars 2023, treize personnes admissibles au titre de la LSCPD ont bénéficié d'une surveillance électronique à domicile (DDSE) tandis qu'une autre a bénéficié d'un placement extérieur. Avant l'instauration de cette mesure, devenue de plein droit sauf impossibilité de faire, la simplification de la procédure de libération sous contrainte (LSC), prévue par la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, n'avait conduit qu'à une très légère augmentation du nombre d'octrois. Selon les chiffres des rapports d'activité 2022 du SPIP et du greffe pénitentiaire, l'octroi des LSC est de

²⁶ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 publiée au JO du 23 décembre 2021.

l'ordre de 25 % des situations présentées (13 LSC prononcées pour 52 situations examinées). Au premier trimestre 2023, six des huit demandes ont été rejetées compte tenu de risques de récidive.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'opportunité d'assister à cette commission à laquelle participe le CPIP en charge du suivi de l'affaire examinée. Ils se sont en revanche entretenus avec la JAP à l'issue du conseil d'évaluation le 6 juin 2023 et ont ainsi appris que, si l'étude de chaque situation au cours de la CAP se voulait individualisée, l'intéressé demandeur d'une permission de sortir n'y était jamais entendu à la différence de la personne pour laquelle une libération sous contrainte était envisageable. Une telle audition, qui certes suppose un alourdissement de la charge de travail, serait bénéfique à l'intéressé dont le droit à être entendu sur ses souhaits et conditions de permission de sortir apparaît nécessaire.

Les permissions de sortir (PS) sont accordées plus facilement pour favoriser la recherche d'emploi que pour le maintien des liens familiaux. Il fut en outre précisé que les (rares) demandes de permissions collectives sont toujours accordées. En 2022, quarante-trois permissions de sortir furent octroyées et soixante-dix-neuf refusées et au premier trimestre 2023 sur vingt-trois demandes quatorze furent refusées.

Les décisions de retrait de crédit de peine, sans que l'intéressé ne soit auditionné en CAP, s'appuient le plus souvent sur les sanctions prononcées par la commission de discipline tandis que les réductions de peine supplémentaires, en diminution depuis l'instauration d'un régime unique de réduction de peine en janvier 2023, récompensent classiquement les efforts réalisés pour le travail, les soins et les versements volontaires aux parties civiles.

Les ordonnances, dont la trame est préparée, sont signées immédiatement et la notification est faite par l'agent du greffe pénitentiaire dans un court délai (jamais supérieur à 48 heures). L'agent notificateur prend le temps de répondre aux questions et d'expliquer les voies de recours avant de remettre une copie de la décision à l'intéressé.

RECOMMANDATION 45

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne sollicitant une première permission de sortir ou risquant un retrait de crédit de peine est une pratique à mettre en place.

11.2.2 L'audience de débat contradictoire

La date d'enrôlement des demandes ne dépasse pas le délai légal de quatre mois.

Lors des audiences de débat contradictoire le détenu est assisté d'un avocat commis d'office dans 95 % des cas. De l'avis général, l'audience est un moment où la parole circule librement et permet un recueil d'informations très complet nécessaire à l'élaboration du processus décisionnel. Chaque décision est mise en délibéré, avant d'être transmise au greffe pénitentiaire chargé de sa notification. La motivation des décisions permet au destinataire sinon d'y adhérer à tout le moins d'en comprendre le sens. Selon les statistiques relevées dans le rapport d'activité 2022 du service d'application des peines du TJ, dont les chiffres sont sensiblement différents de ceux notés dans le rapport d'activité de l'établissement, soixante-quatre demandes d'aménagement de peines ont été examinées qui ont été suivies de trente-deux décisions d'aménagement de peine parmi lesquelles cinq placements en centre de semi-liberté, quatre

placements extérieurs, deux libérations conditionnelles, dix-neuf détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE) et deux suspensions de peine.

11.3 LES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT SONT TRAITES DANS UN DELAI RAISONNABLE

Le greffe pénitentiaire gère l'instruction des dossiers d'orientation et de transfert (DOT) qui, lors de la visite, ne posait pas de difficultés. Un DOT est systématiquement ouvert pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à six mois. Celle-ci est alors destinataire d'un document explicatif des conditions de transfert et peut formuler, en les motivant, trois souhaits d'établissement. L'instruction des DOT requiert l'avis des différents intervenants (SPIP, US, chef d'établissement, magistrat). Le greffe en assure le suivi et relance si besoin le service concerné en cas de retard. Ainsi, le délai de transmission à la DISP ne dépasse pas deux mois. La réponse est le plus souvent rapide et conforme à la proposition émise par l'établissement. Il a été précisé qu'aucun recours contre les décisions de transfert n'avait été formulé au cours des deux dernières années.

Le temps d'attente avant transfèrement reste dépendant de la disponibilité de l'établissement d'affectation, étant précisé que la majorité des transferts s'effectue dans des établissements du ressort de la DISP de Dijon et notamment aux centres pénitentiaires de Joux-la-Ville et Châteauroux. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, 41 transferts ont été réalisés dont dix dans des établissements hors de la DISP de Dijon, tels par exemple à Fresnes, à Villenauxe et à Orléans. Au jour du contrôle cinq dossiers étaient en cours d'instruction. De janvier à juin 2023 seize dossiers ont été transmis à la DISP qui au jour du contrôle avait donné le lieu d'affectation pour sept d'entre eux. Les transferts par mesure d'ordre et de sécurité (MA127) sont rares (deux au cours du premier semestre 2023). Ils sont exécutés dans le mois de la demande, plus rapidement si nécessaire.

L'agent du greffe se charge des notifications et remet copie de la décision d'affectation à la personne concernée.

La personne transférée est informée 24 heures avant sa réalisation (sauf motifs de sécurité qui imposeraient de ne l'en informer que le jour même) et dispose ainsi du temps nécessaire pour préparer son paquetage qui, même comportant plusieurs cartons fournis par l'établissement, part en totalité. Les comptes nominatifs sont clos la veille du départ. Les documents médicaux sont transmis sous pli fermé par l'unité sanitaire.

Les trajets s'effectuent sous la responsabilité des agents du Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) qui prennent en charge le détenu au vestiaire dès sa sortie du greffe. Il n'a pas été porté à la connaissance des contrôleurs de difficultés concernant les modalités du transfert.

11.4 L'ATTENTION PORTEE AUX CONDITIONS DE LA SORTIE COMPENSE L'ABSENCE DE PROTOCOLE EN FAVEUR DES SORTANTS

Comme dans la plupart des « petites » maisons d'arrêt il n'existe pas de quartier « sortants ». Aucune action spécifique de préparation à la sortie n'est proposée aux détenus libérés en fin de peine sans aménagement. Toutefois, leur situation est évoquée lors de la CPU « sortants » hebdomadaire et le CPIP s'efforce d'avoir un entretien avec chaque sortant. Dans l'hypothèse d'un détenu en grande précarité, un kit sortant lui est remis avec, entre autres, des tickets de bus et de un à trois chèques multiservices de dix euros chacun. En sus, il arrive, certes exceptionnellement, que la commission de secours du SPIP saisie par le CPIP prenne en charge

quelques nuitées d'hôtel. Surtout, comme il a été dit *supra* (cf. § 11.1.2), des conventions ont été passées avec des partenaires en capacité de faciliter le parcours dedans/dehors.

La présence d'une assistante de service social au SPIP facilite l'actualisation des prestations sociales et la recherche de solutions d'hébergement en concertation avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Lors de la levée d'écrou, la personne partante se voit remettre ses documents médicaux, transmis sous pli fermé par l'unité sanitaire, ses documents personnels et un certificat destiné à Pôle emploi. Si elle est encore sous le coup d'une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, le SPIP lui remet une convocation pour prise en charge sans délai par le milieu ouvert.

Les contrôleurs, assistant à un départ, ont remarqué que l'agent du greffe prenait le temps de répondre aux questions posées. La restitution du vestiaire et l'accompagnement jusqu'à la porte de sortie se sont effectués dans le respect de la personne recouvrant la liberté et qui était attendue à sa sortie.

La date de fin d'incarcération des personnes étrangères est communiquée au service des étrangers de la préfecture qui peut les faire entendre avant de prendre une décision sur les modalités de leur maintien sur le territoire ou même dépêcher les forces de l'ordre à leur sortie pour conduite au centre de rétention administrative (CRA) en exécution d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr